

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

30 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 133

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions
de la Commission des Communautés européennes
au Conseil (doc. 78/68) relatives à

- un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche
- un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche
- un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons des positions 03.01 et 03.02

Rapporteur: M. Kriedemann

Par lettre du 17 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur les propositions de règlement en cause.

Le 19 juin 1968, le Parlement européen a renvoyé ces propositions de règlement à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des relations économiques extérieures ainsi qu'à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis.

En sa réunion du 14 octobre 1963, la commission de l'agriculture avait désigné M. Kriedemann comme rapporteur des problèmes de la politique commune de la pêche. Elle a confirmé ce mandat en ce qui concerne les propositions de règlement en question au cours de sa réunion du 19 juillet 1968.

La commission de l'agriculture a examiné le projet de rapport de M. Kriedemann au cours de ses réunions des 10 et 11 juillet, 10 et 11 septembre et des 24 et 25 septembre 1968. Lors de cette dernière réunion, le présent rapport et les propositions de résolution ont été mis aux voix.

La première proposition de résolution, portant avis général sur les propositions de règlement de la Commission, et la deuxième proposition de résolution relative à la politique commune des structures dans le secteur de la pêche, ont été adoptées à l'unanimité moins une abstention.

La troisième proposition de résolution, relative à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, a été adoptée par 10 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

La quatrième proposition de résolution, relative à la suspension de certains droits du tarif douanier commun, a été adoptée par 6 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions (1).

Étaient présents : M. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Kriedemann, rapporteur, Baas, Baling, Briot, Dewulf, Dröschner, Estève, Herr, Klinker, Lefèbre, Mlle Lulling, MM. Mauk, Pianta (suppléant M. Blondelle) et Richarts.

Les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des affaires sociales et de la santé publique sont joints en annexe.

(1) Lors de ce dernier vote, une partie des membres de la commission de l'agriculture étaient absents.

Sommaire

A — Propositions de résolution :

I — Proposition de résolution portant avis général du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à

— un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche,

— un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche,

— un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons des positions 03.01 et 03.02 3

II — Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche 4

III — Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant orga-

nisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche .. 12

IV — Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons des positions 03.01 et 03.02 35

B — Exposé des motifs :

I — Observations générales 38

II — Proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche 39

III — Proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche 39

IV — Proposition de règlement concernant la suspension de certains droits de douane 40

Annexe I : Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique 41

Annexe II : Avis de la commission des relations économiques extérieures 46

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

I

Proposition de résolution

portant avis général du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- **un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche,**
- **un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche,**
- **un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons des positions 03.01 et 03.02**

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 78/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures ainsi que celui de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 133/68),

1. Rappelle sa résolution du 25 janvier 1968 sur la politique commune dans le secteur de la pêche ⁽²⁾ ;

2. Se félicite de ce que la Commission des Communautés européennes ait soumis au Conseil les propositions de règlements relatifs à l'établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêche ;

3. Constate toutefois que le calendrier prévu a été largement dépassé, de sorte qu'on ne dispose plus que d'environ douze mois pour mettre ces règlements en application au plus tard à la fin de la période transitoire, ce qui ne laisse pas de poser des problèmes considérables tant aux milieux économiques touchés par ce règlement qu'aux services administratifs de la Communauté et des États membres ;

4. Attend notamment du Conseil qu'il prenne une décision à bref délai, de façon à atténuer ces difficultés dans toute la mesure du possible ;

5. Attire l'attention sur la nécessité de renforcer la capacité d'action de la Commission en tant qu'organe exécutif de la Communauté, ce qui apparaît comme nécessaire notamment du fait que seules des décisions rapides des exécutifs peuvent maintenir dans les limites supportables les difficultés résultant, pour les milieux économiques intéressés, des interventions des pouvoirs publics ;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J. O. n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 1, 5 et 19

⁽²⁾ J. O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 57.

II

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 78/68),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 133/68),
1. Approuve en principe la proposition de la Commission des Communautés européennes ;
 2. Estime toutefois que la coordination des mesures nationales de politique des structures n'est acceptable que pour une période transitoire et doit faire place, au plus tôt, à une politique commune des structures, en raison notamment de la responsabilité commune quant au financement de la politique commune dans le secteur de la pêche ;
 3. Invite en conséquence la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
 4. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;
 5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

Proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,
- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Parlement européen,
- vu l'avis du Comité économique et social,

⁽¹⁾ J.O n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 1.

considérant que l'établissement d'une organisation communes des marchés dans le secteur des produits de la pêche doit avoir pour complément l'établissement d'une politique commune des structures de la pêche ;

considérant que le secteur de la pêche maritime constitue la partie dominante du secteur général de la pêche, en raison d'une structure sociale originale et des conditions spécifiques propres à l'exploitation de la mer ;

considérant que, sous certaines conditions précises de pavillon ou d'immatriculation de leur navire, les pêcheurs de la Communauté doivent avoir un égal accès aux fonds de pêche et à leur exploitation dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ; que, toutefois, une exception à cette règle peut être admise en faveur de populations locales dont l'activité dépend étroitement de la pêche côtière ;

considérant que les modifications éventuelles apportées par un État membre au régime de pêche en vigueur ne peuvent avoir pour effet d'affecter gravement l'activité générale des producteurs des autres États membres ; que, en outre, des mesures communautaires peuvent être rendues nécessaires pour sauvegarder les ressources dans les eaux en cause ;

considérant que les fonds de pêche, exploités par les producteurs de la Communauté, sont situés pour une large part en haute mer et se trouvent par là même soumis à un régime juridique de caractère international ; que, dès lors, une part importante du revenu des producteurs dépend des conditions d'ordre international réservées à l'accès, à l'exploitation et à la conservation de ces fonds de pêche ; qu'il importe donc que les États membres adoptent des principes communs et mènent une action concertée dans ce domaine ;

considérant qu'il importe de stimuler, par une contribution financière appropriée dans le cadre communautaire, les efforts d'amélioration des structures de la pêche ; qu'il convient de leur fixer des objectifs précis concernant la productivité des entreprises, la production, les conditions de commercialisation et la situation sociale de la population ; que ces objectifs devront être mis en œuvre par des mesures et des actions nettement définies ;

considérant que l'institution d'un comité permanent des structures de la pêche facilitera l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune des structures, en coordonnant les politiques menées par les États membres et en assurant une coopération constante entre ces États et la Commission ; que, par ailleurs, un échange constant d'informations entre ceux-ci est indispensable pour permettre une coordination effective de ces politiques et doit servir de base aux mesures qui pourront être arrêtées à cette fin dans le domaine de l'amélioration des structures ; que, en particulier, la Commission a qualité pour exprimer son opinion sur les projets et programmes envisagés par les États membres en cette matière.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

En vue de promouvoir le développement harmonieux et équilibré du secteur de la pêche au sein de l'activité

économique générale et de favoriser l'exploitation rationnelle des ressources de la mer, il est établi un régime commun pour l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes, ainsi que des mesures spécifiques appropriées d'action et de coordination des politiques de structure des États membres dans ce secteur.

Article 2

1. Le régime appliqué par chacun des États membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, ne peut entraîner des différences de traitement à l'égard d'autres États membres.

Les États membres assurent notamment l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux visées à l'alinéa précédent entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres et immatriculés sur le territoire de la Communauté.

2. Ils communiquent aux autres États membres et à la Commission les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif existant dans le domaine visé au paragraphe 1, alinéa 1, ainsi que celles découlant de l'application des dispositions visées à l'alinéa 2 du même paragraphe.

3. Les eaux maritimes visées au présent article sont celles ainsi désignées par les lois en vigueur dans chaque État membre.

Article 3

1. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission les modifications qu'ils envisagent d'apporter au régime de pêche défini en application des dispositions prévues à l'article 2.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'éviter que les mesures visées au paragraphe 1 affectent gravement l'activité générale des producteurs des autres États membres.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès à certaines zones de pêche situées dans les eaux maritimes visées au paragraphe 3 du même article peut être limité à la population locale établie le long des côtes bordant ces zones, si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière.

2. Les zones de pêche visées au paragraphe 1 sont déterminées et fixées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 5

Dans le cas où l'effort de pêche des États membres dans les eaux maritimes visées à l'article 2 expose certaines de

leurs ressources aux risques d'une exploitation intensive, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut arrêter les mesures nécessaires à leur conservation.

Ces mesures peuvent notamment comporter des restrictions en matière de capture de certaines espèces, de zones, de périodes, de méthodes et d'engins de pêche.

Article 6

1. En vue de contribuer, dans l'intérêt commun, à l'instauration d'une politique d'exploitation rationnelle des océans, le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, définit, avant le 1^{er} janvier 1970, les principes et les modalités d'une action commune à mener dans le domaine des relations internationales, pour tous les problèmes relatifs au droit et à l'exercice de la pêche en mer et notamment en matière d'accès aux fonds de pêche, d'exploitation et de conservation des ressources biologiques de la mer.

2. Dans le cadre des principes visés au paragraphe 1, la Commission présente au Conseil ses recommandations en vue d'entamer avec les pays tiers les négociations utiles à la réalisation des objectifs visés au même paragraphe.

3. Les États membres se consultent mutuellement et avec la Commission au sein du Comité permanent des structures de la pêche, visé à l'article 13 *en vue de coordonner leur action* lors de l'élaboration et de l'application de *toute convention internationale* couvrant les domaines visés au paragraphe 1. La Commission entretient toutes les liaisons utiles avec les organismes compétents.

Article 7

1. Les États membres procèdent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la coordination de leur politique de structure de la pêche.

Ils communiquent, à cet effet et chaque année, les informations relatives, dans ce secteur:

- à la situation des structures, compte tenu des conditions régionales et des politiques régionales de développement;
- aux liaisons entre les structures et la politique de marché;
- à la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures prévues pour l'année en cours;

Article 6

1. inchangé

2. inchangé

3. Les États membres se consultent mutuellement et avec la Commission au sein du Comité permanent des structures de la pêche, visé à l'article 13, afin **de parvenir à une attitude commune** lors de l'élaboration et de l'application de **tous les accords internationaux** couvrant les domaines visés au paragraphe 1. La Commission entretient toutes les liaisons utiles avec les organisations compétentes.

Article 7

1. **Dans le but de parvenir le plus rapidement possible à une politique commune des structures**, les États membres procèdent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la coordination de leur politique de structure de la pêche.

Ils communiquent à cet effet et chaque année les informations relatives, dans ce secteur :

- à la situation des structures, compte tenu des conditions régionales et des politiques régionales de développement ;
- aux liaisons entre les structures et la politique de marché;
- à la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures prévues pour l'année en cours ;

— aux programmes et projets annuels et pluri-annuels de recherche et d'assistance scientifiques et techniques établis par les autorités publiques ou auxquels celles-ci apportent leur concours financier, ainsi qu'aux autres éléments permettant d'apprécier les efforts accomplis dans ce domaine et notamment les efforts financiers consentis par les instances publiques.

2. Après consultation du comité visé à l'article 13, la Commission fixe la forme et la date de présentation des documents à fournir par les États membres.

Article 8

1. La Commission présente chaque année à l'Assemblée et au Conseil un rapport concernant les structures de la pêche.

2. Le rapport comporte:

- a) Un tableau de la situation des structures de la pêche et des politiques de structure suivies par les États membres, ainsi qu'un inventaire des mesures prises dans le cadre de ces politiques;
- b) Une étude concernant la nature, la répartition géographique, le volume et le financement de ces mesures, ainsi que leur efficacité en fonction des objectifs de la politique commune des pêcheries et des possibilités à long terme de débouchés que l'on peut normalement prévoir pour les produits de la pêche;
- c) Des informations concernant la coordination à l'échelon de la Communauté des politiques de structure de la pêche et relatives:
 - i) aux mesures prises à cet effet;
 - ii) au financement communautaire;
 - iii) aux résultats de ces mesures et de financement.
- d) Un état de la situation de la recherche et de l'assistance scientifiques et techniques des pêches dans chacun des États membres.

Article 9

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, sur la base du rapport visé à l'article 8 et sans préjudice des dispositions particulières visées aux articles 4, 5, 6, 10 et 11, les mesures nécessaires en vue de coordonner entre les États membres leurs politiques de structure,

— aux programmes et projets annuels et pluri-annuels de recherche et d'assistance scientifiques et techniques établis par les autorités publiques ou auxquels celles-ci apportent leur concours financier ainsi qu'aux autres éléments permettant d'apprécier les efforts accomplis dans ce domaine et notamment les efforts financiers consentis par les instances publiques.

2. inchangé

Article 8

1. inchangé

2. Le rapport comporte:

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) Des informations concernant la coordination à l'échelon de la Communauté des politiques de structure de la pêche et **ayant pour but la réalisation d'une politique commune des structures, informations** relatives:
 - i) aux mesures prises à cet effet,
 - ii) au financement communautaire;
 - iii) aux résultats de ces mesures et de ce financement.
- d) inchangé

Article 9

En vue de la mise au point d'une politique commune des structures, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, **avant le 1^{er} janvier 1970**, sur la base du rapport visé à l'article 8 et sans préjudice des dispositions particulières visées aux articles 4, 5, 6,

de recherche et d'assistance scientifiques et techniques.

10 et 11, les mesures nécessaires en vue de coordonner entre les États membres leurs politiques de structure, de recherche et d'assistance scientifiques et techniques.

Article 10

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, avant le 1^{er} janvier 1970, les mesures nécessaires en vue :

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, avant le 1^{er} janvier 1970, les mesures nécessaires en vue :

- a) D'améliorer la productivité des entreprises du secteur de la pêche dans la Communauté ;
- b) D'améliorer la production d'une façon sélective ;
- c) D'adapter les conditions de commercialisation aux exigences de la production et du marché ;
- d) De remédier aux situations sociales défavorables, assurer un emploi optimum et un niveau de vie équitable à la population dans ce secteur et faciliter ainsi la promotion sociale des travailleurs à l'intérieur de cette branche d'activité.

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé

2. Les mesures visées au paragraphe 1, en tant que moyens d'action pour atteindre les objectifs définis au même paragraphe, doivent notamment viser à :

2. inchangé

- orienter la restructuration des flottes de pêche, en favorisant la construction et la modernisation des navires répondant à des caractéristiques techniques déterminées en fonction des types ou des zones de pêche exploitées ; dans la détermination de ces caractéristiques il sera tenu compte de la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de travail en mer ;
- promouvoir la recherche de nouveaux fonds de pêche en stimulant notamment les efforts effectués à titre expérimental par les entreprises de la Communauté, dans des conditions scientifiques et techniques à déterminer ;
- susciter l'implantation d'installations appropriées pour assurer le stockage et la distribution des produits de la pêche surgelés dans les régions où l'approvisionnement s'avère insuffisant ;
- promouvoir l'amélioration des conditions de formation et de rééducation professionnelles des travailleurs de ce secteur, en contribuant par les moyens appropriés à diffuser, parmi les populations du littoral, la connaissance et l'usage des techniques de pêche les plus efficaces et des méthodes élémentaires de gestion économique des entreprises du secteur artisanal ;

Toutes ces mesures doivent concourir à la mise au point d'une politique commune des structures.

- assurer un niveau de protection sociale, ainsi que promouvoir des systèmes d'engagement favorisant la stabilité de l'emploi, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie et de travail en mer ;
- promouvoir, notamment par une rééducation professionnelle appropriée, l'intégration dans d'autres secteurs d'activité des personnes quittant la profession et favoriser ainsi les transferts sociaux rendus nécessaires par l'adaptation structurelle du secteur de la pêche.

Article 11

1. Des aides financières peuvent être accordées par les États membres, dans les conditions définies au paragraphe 2, pour la réalisation des objectifs visés à l'article 10, paragraphe 1, pour autant que les opérations auxquelles elles se rapportent s'inscrivent dans le cadre des mesures arrêtées conformément au paragraphe 2 du même article.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, avant le 1^{er} janvier 1970, les règles communes fixant le régime des aides visées au paragraphe 1.

3. Les projets relatifs :

- a) aux actions définies à l'article 10, paragraphe 2, premier et troisième tiret,
- b) aux actions définies à l'article 10, paragraphe 2, deuxième et quatrième tirets, concernant la construction, l'amélioration et l'équipement d'installations destinées à la recherche de nouveaux fonds de pêche, à la formation et à la rééducation professionnelles des personnes qui travaillent dans la pêche,
- c) aux actions spécifiques pour la réadaptation des structures de production de certains types de pêche, rendue nécessaire en raison des mesures particulières prises dans le cadre de l'organisation commune des marchés, notamment en ce qui concerne le régime des échanges avec les pays tiers,

peuvent faire l'objet de demandes de concours du F.E.O.G.A., section orientation.

L'article 14, paragraphe 1, a, et l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets visés ci-dessus s'ils répondent aux dispositions établies sur la base de l'article 10.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du paragraphe 3.

Article 12

1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les États membres communiquent en temps utile à la Com-

mission les documents suivants, pour autant qu'ils comportent des mesures d'amélioration des structures de la pêche:

- dans toute la mesure du possible, les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives ou, à défaut, une description des grandes lignes des dispositions envisagées ;
- les projets de plans pluriannuels et de programmes régionaux.

2. La Commission :

- peut exprimer son opinion sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les plans pluriannuels et les programmes régionaux qui lui sont communiqués au titre de l'article 7 ;
- doit exprimer son opinion sur ces documents lorsqu'un État membre le demande.

Article 13

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure de la pêche et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission, il est institué auprès de la Commission un comité permanent des structures de la pêche ci-après dénommé le « Comité ».

2. Le Comité est composé de représentants de chacun des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

3. La secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

4. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 14

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6, paragraphe 3, le Comité est chargé pour l'ensemble du secteur de la pêche :

- d'assurer l'information réciproque des États membres et de la Commission dans le domaine de la politique de structure et notamment en ce qui concerne les mesures réglementant l'exercice de la pêche maritime ;
- d'étudier les politiques de structure des États membres, ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci en vue de l'amélioration des structures de ce secteur ;
- d'assister la Commission dans la préparation des parties a et d du rapport concernant les structures de la pêche, prévu à l'article 7 ;
- d'exprimer, sur demande de la Commission, les avis sur les problèmes relatifs aux structures de la pêche.

Article 14

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6, paragraphe 3, le Comité est chargé pour l'ensemble du secteur de la pêche :

- inchangé
- inchangé
- inchangé
- inchangé

— d'assister la Commission dans la mise au point d'une politique commune des structures dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Article 15

Dans tous les cas où le règlement n° 17/64/CEE et les textes qui lui sont subséquents font référence au Comité permanent des structures agricoles, celui-ci est remplacé pour tous les problèmes concernant le secteur de la pêche, par le Comité permanent des structures de la pêche.

Article 16

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

III

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 78/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 133/68),

1. Approuve en principe la proposition de la Commission des Communautés européennes ;

2. Invite toutefois la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

3. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 5

**Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans
le secteur des produits de la pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté ; pour les pêcheurs de ces régions, cette production représente une partie prépondérante de leur revenu ; que, dès lors, il faut tendre par des mesures appropriées, à favoriser l'écoulement rationnel de cette production et à assurer la stabilité du marché ;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de qualité aux produits en cause ; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle de qualité pour les produits soumis à la normalisation ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle ;

considérant que, dans le cadre des règles concernant le fonctionnement des marchés, il importe de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs ; que, compte tenu des caractéristiques du marché des produits de la pêche, la formation d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ainsi que les investissements entraînés par l'application de leurs règles communes ; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement ; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et, le cas échéant, dégressif afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

considérant que, en vue de faire face, pour certains produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer une crise grave sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun de ces produits, un prix d'orientation représentatif des zones de production de la Communauté ayant les prix les plus bas, qui sert à déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché ;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que ces organisations puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant un prix de retrait en dessous duquel certains produits frais offerts par leurs adhérents sont retirés de la vente ;

considérant que, dans le cas où une situation de crise est constatée pour certains produits frais, il est opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en accordant à ces derniers des compensations financières pour les quantités retirées du marché ;

considérant que, dans le cas où cette crise s'aggrave, il convient, afin d'éviter l'effondrement des cours sur le marché, d'autoriser les États membres à assumer, par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, à condition que ces produits soient conformes aux normes communes de qualité ;

considérant que, dans le cas où une situation de crise est constatée pour certains produits congelés, il est opportun de prévoir la possibilité d'accorder aux producteurs des aides au stockage privé des produits d'origine communautaire ; que cette aide doit être obligatoire dans le cas où cette crise s'aggrave ;

considérant que l'action des organisations de producteurs, lorsqu'elles appliquent un prix de retrait en cas de crise, vise à retirer du marché les quantités de produits excédant ses possibilités d'absorption ; que, en conséquence, les dépenses supportées par les États membres pour le versement de compensations financières aux organisations de producteurs doivent être considérées comme ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant qu'une baisse des prix à l'importation de thons destinés à l'industrie de la conserve pouvant menacer le niveau des revenus des producteurs communautaires de ces mêmes produits, il convient de garantir à ces producteurs des revenus équitables par l'octroi d'indemnités éventuelles ;

considérant que, pour certains produits frais, ainsi que pour des produits congelés particulièrement sensibles, il convient de prendre des mesures à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix anormaux afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des importations de ces produits afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; que,

à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que, pour limiter sur le marché de la Communauté les risques que peut entraîner pour certains autres produits sensibles l'abolition, dans les échanges avec les pays tiers, de toute restriction quantitative, il convient de prévoir un prix plancher que les importateurs s'engagent à respecter; que, pour le bon fonctionnement de ce système, il y a lieu de prévoir la délivrance de titres d'importation assortis de la constitution d'une caution garantissant le respect de l'engagement pris par l'importateur;

considérant que le régime ainsi instauré permet de renoncer à toute mesure de restrictions quantitatives à la frontière extérieure de la Communauté et de n'appliquer que le droit du tarif douanier commun; que, toutefois, ce mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter alors que des obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du tarif de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation de marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient, en outre, que les restitutions soient fixées de telle manière que les matières premières communautaires utilisées par l'industrie de transformation de la Communauté, en vue de l'exportation, ne soient pas défavorisées par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de matières premières en provenance de pays tiers ; que la mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés extérieurs ne soit faussée ; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en instituant un régime communautaire prévoyant pour les produits de la pêche, l'octroi facultatif de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des produits en cause ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la pêche implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que la réalisation d'un marché unique, reposant sur un système de prix communs, serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de

prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de la pêche ;

considérant que la mise en application des règles de l'organisation de marché peut être freinée par les disparités existant entre les législations des États membres ; qu'il est donc nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder à un rapprochement des dispositions des États membres relatives aux conditions de production et de commercialisation des produits en cause ;

considérant que le passage du régime actuellement existant au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que, à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter de telles mesures ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

1. Il est établi dans le secteur des produits de la pêche une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges, ainsi que des règles communes en matière de concurrence.

2. Cette organisation régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
b) 03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
c) 03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau
d) ex 05.15	<p>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts du chapitre 1 ou 3, impropres à la consommation humaine .</p> <p>A. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés</p> <p>ex B. Autres</p> <p>— Foies, œufs et laitances de poisson</p> <p>— Animaux morts du chapitre 3</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
e) 16.04	Préparations et conserves de poisson, y compris le caviar et ses succédanés
f) 16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
g) 23.01 B	Farines et poudres de poisson, crustacés et mollusques, impropres à l'alimentation humaine

TITRE I

Des normes de qualité

Article 2

1. Des normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement, ci-après dénommées « normes de qualité » peuvent être fixées pour les produits ou groupes de produits visés à l'article 1 ; elles peuvent notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité et de taille, l'emballage, la présentation, ainsi que le marquage.

2. Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers.

3. Les normes et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 2

1. inchangé

2. inchangé

3. Les normes et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, **au 31 décembre 1969 au plus tard.**

Article 3

Les ajustements à apporter aux normes de qualité, pour tenir compte des nécessités des techniques de production et de commercialisation, sont décidés suivant la procédure prévue à l'article 32.

Article 4

1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité les produits pour lesquels des normes de qualité sont déterminées. Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation, ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 2.

3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de qualité, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle, ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité.

TITRE II

Des organisations de producteurs

Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par « organisation de producteurs » toute organisation de producteurs des produits de la pêche reconnue par un État membre et constituée à l'initiative des producteurs dans le but de promouvoir les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Ces mesures, qui tendent notamment à promouvoir la mise en œuvre de plans de pêche, la concentration de l'offre et la régularisation des prix, doivent comporter pour les adhérents l'obligation :

- de vendre l'ensemble de la production du ou des produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire de l'organisation, exception faite des quantités ou des variétés pour lesquelles celle-ci en déciderait autrement dans des conditions déterminées préalablement à la campagne de pêche ;
- d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, des règles adoptées par l'organisation de producteurs, dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché, compte tenu notamment des dispositions respectivement visées aux articles 2, 6, 8 et 10.

Article 6

1. Les États membres *peuvent* octroyer aux organisations de producteurs, constituées et reconnues dans le délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et durant les trois années suivant la date de leur reconnaissance, des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement.

Article 6

1. Les États membres **doivent** octroyer aux organisations de producteurs, constituées et reconnues dans le délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et durant les trois années suivant la date de leur reconnaissance, des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement

Le montant de ces aides ne peut toutefois excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième années respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits commercialisés.

inchangé

Pour chaque année, la valeur des produits commercialisés est calculée forfaitairement sur la base :

inchangé

- de la production annuelle moyenne commercialisée par les producteurs adhérents au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion ;
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Les États membres *peuvent* accorder aux organisations de producteurs reconnues, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour les investissements entraînés par l'application des règles communes visées à l'article 5 et destinées à l'amélioration des conditions de production et de commercialisation, sans préjudice, en ce qui concerne les navires de pêche, des dispositions particulières prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° .../68, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et ce jusqu'à un maximum de :

2. Les États membres **doivent** accorder aux organisations de producteurs reconnues, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour les investissements entraînés par l'application des règles communes visées à l'article 5 et destinées à l'amélioration des conditions de production et de commercialisation, sans préjudice, en ce qui concerne les navires de pêche, des dispositions particulières prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° .../68, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et ce jusqu'à un maximum de :

- 40 % pour les biens immobiliers,
- 20 % pour les biens mobiliers.

- 40 % pour les biens immobiliers,
- 20 % pour les biens mobiliers.

Ces investissements doivent viser à l'acquisition de biens destinés à rester la propriété des organisations ou la propriété indivise de leurs membres.

Ces investissements doivent viser à l'acquisition de biens destinés à rester la propriété des organisations ou la propriété indivise de leurs membres.

3. Les aides visées au présent article sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

3. inchangé

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

4. inchangé

TITRE III

Du régime des prix

Article 7

Article 7

1. Pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe I A, il est fixé, avant le début de la campagne de pêche, un prix d'orientation et un prix d'intervention, respectivement

1. inchangé

déterminés, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Ces prix sont valables pour toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche ; le prix d'intervention peut être fixé pour chacune des périodes dans lesquelles la campagne de pêche peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

- | | |
|--|---|
| <p>2. Le prix d'orientation est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none">— sur la base de la moyenne des prix constatée au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix sur les marchés de gros représentatifs, situés pour chacun des États membres dans les zones excédentaires de production ayant les prix les plus bas, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;— en tenant compte de l'orientation à donner à la production communautaire. | <p>2. inchangé</p> |
| <p>3. Le prix d'intervention est fixé à un niveau se situant entre 45 % et 65 % du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit.</p> | <p>3. inchangé</p> |
| <p>4. Le Conseil, <i>statuant sur proposition de la Commission</i> selon la <i>procédure de vote</i> prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe le niveau des prix d'orientation et des prix d'intervention visés au paragraphe 1.</p> | <p>4. Le Conseil fixe, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, le niveau des prix d'orientation et des prix d'intervention visés au paragraphe 1.</p> |

Article 8

1. Pour les produits énumérés à l'annexe I A, les organisations de producteurs visées à l'article 5 peuvent fixer un prix de retrait au-dessus duquel les produits apportés par les producteurs adhérents ne sont pas mis en vente ; en pareil cas, les organisations de producteurs octroient aux producteurs associés une indemnité pour les quantités de produits demeurant invendues. Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté d'octroyer une indemnité pour les autres produits visés à l'article 1 et qui ne sont pas énumérés à l'annexe I A.

2. La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteur de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants :

- la liste des produits pour lesquels elles entendent pratiquer le système visé au paragraphe 1 ;
- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application ;

— les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation du niveau maximal des prix de retrait, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 9

1. Pendant toute la durée d'application du prix d'orientation, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros représentatifs pour les produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1, les marchés des États membres sur lesquels, pour un produit déterminé, une partie importante de la production communautaire est commercialisée.

3. Les modalités d'application du paragraphe 1 et la liste des marchés représentatifs visés au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure à l'article 32.

Article 10

1. Dans le cas où, pour les produits visés à l'annexe I A et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 9, paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission, conformément au paragraphe 1 du même article, demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'intervention majoré d'un montant égal à 15 % du prix d'orientation, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve en situation de crise.

2. Les États membres *peuvent* accorder aux organisations de producteurs, qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 8, une compensation financière égale à la valeur des quantités retirées du marché pendant la période débutant le jour de la constatation visée au paragraphe 1 et se terminant le jour de la constatation visée au paragraphe 3. Cette valeur est calculée en multipliant les quantités en cause par les prix visés à l'article 11, paragraphe 2, majorés d'un montant égal à 5 % du prix d'orientation et diminués, le cas échéant, d'une somme calculée forfaitairement sur la base du prix d'achat du poisson destiné à la fabrication de farines pour l'alimentation du bétail. Toutefois, la compensation octroyée ne peut excéder 90 % du montant des charges supportées du fait du paiement des indemnités visées à l'article 8 pendant la période considérée.

Le prix d'achat du poisson destiné à la fabrication de farines pour l'alimentation du bétail est fixé en fonction des cours constatés sur les marchés

Article 10

1. inchangé

2. Les États membres **doivent** accorder aux organisations de producteurs, qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 8, une compensation financière égale à la valeur des quantités retirées du marché pendant la période débutant le jour de la constatation visée au paragraphe 1 et se terminant le jour de la constatation visée au paragraphe 3. Cette valeur est calculée en multipliant les quantités en cause par les prix visés à l'article 11, paragraphe 2, majorés d'un montant égal à 5 % du prix d'orientation et diminués, le cas échéant, d'une somme calculée forfaitairement sur la base du prix d'achat du poisson destiné à la fabrication de farines pour l'alimentation du bétail. Toutefois, la compensation octroyée ne peut excéder 90 % du montant des charges supportées du fait du paiement des indemnités visées à l'article 8 pendant la période considérée.

Le prix d'achat du poisson destiné à la fabrication de farines pour l'alimentation du bétail est fixé en fonction des cours constatés sur les marchés

représentatifs de la Communauté au cours des trois dernières années.

représentatifs de la Communauté au cours des trois dernières années.

3. L'octroi des compensations aux organisations de producteurs est suspendu dès que les cours demeurent pendant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs au prix d'intervention majoré d'un montant égal à 15 % du prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

3. inchangé

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

4. inchangé

Article 11

Article 11

1. Dans le cas où pour les produits visés à l'annexe I A et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 9, paragraphe 2, les cours, communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article, demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'intervention, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause est dans une situation de crise grave.

1. inchangé

2. Dès cette constatation, les organismes ou les personnes physiques ou morales désignées à cette fin par les États membres procèdent à l'achat des produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux exigences prévues par les normes de qualité.

2. inchangé

Ces produits sont achetés :

— au prix d'intervention, pour autant que le produit possède les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation,

— au prix d'intervention affecté de coefficients d'adaptation si le produit offert, en raison notamment de sa variété, de sa catégorie de qualité ou de sa taille, a des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix d'orientation.

3. Les produits achetés doivent, sous réserve d'exceptions, être acheminés à des fins autres que la consommation humaine.

3. inchangé

4. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs au prix d'intervention, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

4. inchangé

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

5. inchangé

Article 12

1. Pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II, il est fixé annuellement un prix d'orientation valable pour la Communauté pendant toute l'année et déterminé selon les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2.
2. Les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros représentatifs pour les produits ou les groupes de produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation visé au paragraphe 1.
3. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 2, les marchés des États membres sur lesquels, pour un produit déterminé, une partie importante de la production communautaire est commercialisée.
4. Les modalités d'application du paragraphe 2 et la liste des marchés représentatifs visée au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.
5. Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1.

Article 12

1. inchangé
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé
5. Le Conseil fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1 selon la **procédure** prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 13

1. Dans le cas où, pour les produits énumérés à l'annexe II et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 12, paragraphe 2, les cours demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs à 80 % du prix d'orientation visé à l'article 12, paragraphe 1, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause est dans une situation de crise grave.

2. Des aides sont accordées aux producteurs pour le stockage privé des produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1, en tenant compte des caractéristiques de production et du marché de chaque produit.

Le montant de ces aides ne peut excéder le coût de conservation de ces produits pendant la période en cause.

3. Si les cours visés au paragraphe 1 demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs à 90 % du prix d'orientation, la Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 32, constate que le marché du produit en cause est dans une situation de crise et peut prendre les mesures prévues au paragraphe 2.

4. Les aides visées aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être octroyées dès que les cours demeurent pendant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs à 90 % du

prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette situation est remplie.

L'octroi de ces aides peut être supprimé par la Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 32, dès que les cours demeurent pendant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs à 80 % du prix d'orientation.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment le montant et la durée des aides accordées au stockage privé, ainsi que les conditions de déstockage, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 14

1. Pour les thons énumérés à l'annexe III A, destinés à l'industrie de la conserve, il est fixé annuellement avant la campagne de pêche, un prix d'orientation valable pour toute l'année pour la Communauté et déterminé selon les critères prévus à l'article 7, paragraphe 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros représentatifs pour un produit d'origine communautaire ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

3. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 2, les marchés des États membres sur lesquels une partie importante de la production communautaire de thons est commercialisée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 2, ainsi que la liste des marchés représentatifs visés au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

5. Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1.

Article 14

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

5. Le Conseil fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1 selon la **procédure** prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 15

1. Dans le cas où, pour le produit retenu pour la fixation du prix d'orientation visé à l'article 14, paragraphe 1, le prix moyen annuel à l'importation est inférieur à 85 % du prix d'orientation, des indemnités sont accordées aux producteurs, à l'issue de la campagne de pêche, pour compenser la différence éventuelle entre le prix d'orientation et le prix moyen auquel a été écoulee la production communautaire, calculé à partir des cours moyens visés à l'article 14, paragraphe 2.

2. Pour le calcul des indemnités visées au paragraphe 1, le prix d'orientation visé à l'article 14, paragraphe 1,

est affecté, selon les variétés et les modes de présentation du produit, des coefficients d'adaptation fixés à l'annexe III B et C.

Pour chacune des variétés à l'annexe III A, le montant total des indemnités allouées ne peut excéder 20 % de la valeur représentée par les quantités des produits communautaires commercialisés multipliées par le prix de référence visé à l'article 18, paragraphe 2.

3. Le prix moyen annuel à l'importation visé au paragraphe 1 correspond à la moyenne des prix caf calculés pour Venise à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies sur la base des cours de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'orientation.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment le niveau des prix et le montant des indemnités, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 16

1. Le tarif douanier commun est appliqué pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

3. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative.

Article 17

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés aux annexes I et III est soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et au plus tard à partir du 1^{er} août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 18

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux articles 10, 11 et 15, des prix de référence valables pour la Communauté sont fixés annuellement pour les produits énumérés aux annexes I et III A.

2. Pour les produits énumérés à l'annexe I A, le prix de référence est égal au prix d'intervention visé à l'article 7, paragraphe 3, majoré d'un montant égal à 15 % du prix d'orientation.

Pour le produit visé à l'annexe I B, le prix de référence est égal au prix de référence du produit frais.

Pour les thons énumérés à l'annexe III A, destinés à l'industrie de la conserve, le prix de référence est égal à la moyenne des cours constatés sur les marchés d'importation les plus représentatifs des États membres, au cours des trois dernières années précédant la date de fixation du prix de référence, diminuée d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés aux points de passage à la frontière de la Communauté pour le produit retenu pour la fixation du prix d'orientation.

Pour les différentes variétés de thons et les différentes formes de présentation, il est fait application des coefficients fixés à l'annexe III B et C.

3. Pour les produits énumérés à l'annexe I, un prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés sur les marchés d'importation représentatifs, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés aux points de passage à la frontière de la Communauté.

La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours des produits importés des pays tiers sur les marchés d'importation les

plus représentatifs des États membres, pour chaque provenance.

Pour les produits énumérés à l'annexe III A, le prix d'entrée est égal au prix caf déterminé selon les dispositions prévues à l'article 15, paragraphe 3.

4. Dans le cas où le prix d'entrée d'un produit déterminé, importé en provenance des pays tiers, est inférieur au prix de référence :

- a) Pour les produits énumérés à l'annexe I A, hormis le produit visé sous 1, la délivrance des certificats d'importation de ce produit peut être suspendue ou limitée à certaines qualités, présentations ou destinations ;
- b) Pour les produits énumérés aux annexes I A (sous 1), I B et III A, les importations de ce produit peuvent être soumises à la perception d'une taxe compensatoire, dans le respect des conditions de la consolidation au sein du G.A.T.T. Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée. Cette taxe, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

5. Toutefois, la suspension ou la limitation des certificats d'importation n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont en mesure de prendre l'engagement de garantir, dans des conditions déterminées, le respect du prix de référence et qui le respectent effectivement dans leurs livraisons à destination de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment le niveau des prix de référence et la suspension ou la limitation de la délivrance des certificats d'importation, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Sont décidées selon la même procédure, l'institution, la modification et l'abrogation de la taxe compensatoire. Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du Comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures éventuelles prises selon la procédure de l'article 32.

Article 19

1. Pour éviter sur le marché de la Communauté des perturbations dues à des importations à des prix anormalement bas, un prix plancher est fixé pour chacun des produits figurant aux annexes II et IV.

Le prix plancher est fixé une fois par an. La dernière fixation aura lieu le 1^{er} janvier 1969.

Article 19

1. inchangé

2. Le prix plancher qui, pour chaque produit, peut être différencié selon les qualités, les caractéristiques et l'emballage, est établi en tenant compte:

- des prix franco frontière à l'importation dans le commerce normal et traditionnel pendant les deux années précédant l'année de sa fixation,
- des prix pratiqués pour les produits en cause sur les marchés des principaux pays tiers importateurs,
- de la nécessité d'éviter que l'application du prix plancher ait un effet plus restrictif sur les échanges que l'effet des mesures antérieurement appliquées par les États membres.

3. Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe le niveau des prix plancher.

2. inchangé

3. Le Conseil fixe le niveau du prix plancher selon la **procédure** prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 20

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés aux annexes II et IV est soumise à la présentation d'un titre d'importation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce titre est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité et, au plus tard, à partir du 1^{er} août 1969.

Jusqu'à cette date, ce titre n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

2. La délivrance du titre d'importation est subordonnée :

— au dépôt, auprès des autorités délivrant le titre, d'une déclaration de l'importateur garantissant que le prix franco frontière de la Communauté pour les produits à importer, pendant la durée de validité dudit titre, sera égal ou supérieur au prix plancher prévu à l'article 19 et applicable au produit en cause ;

— à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement pris par l'importateur.

3. Si l'importateur n'apporte pas la preuve que le prix franco frontière des produits importés est égal ou supérieur au prix plancher pour la quantité totale mentionnée au titre ou pour une partie de cette quantité, la caution reste acquise en tout ou en partie, en tenant compte notamment de l'écart existant entre le prix d'offre effectif à l'importation et le prix plancher.

Toutefois, la constitution de cette caution ne serait pas exigée pour les importations en provenance des pays tiers qui prennent l'engagement de garantir le respect du prix plancher et qui le respectent effectivement dans leurs livraisons à destination de la Communauté. Cette caution

serait remplacée par le certificat d'importation délivré conformément aux dispositions visées à l'article 17.

4. La durée de validité des titres, le montant de la caution et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 21

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des organisations communes des marchés des produits de la pêche, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, sous *a*, *b* et *c* destinés à la fabrication des marchandises visées au même texte sous *b*, *c*, *e* et *f*.

2. Les dispositions communautaires réglant le trafic de perfectionnement actif pour les matières premières visées au paragraphe 1 sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. La quantité de matières premières, non soumises au droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 22

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 23

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, sur la base des cours de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.
3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.
4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 32. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.
5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

TITRE V

Dispositions générales

Article 24

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la mise en application du présent règlement, aux produits visés à l'article 1.
2. Pour l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, on entend par intervention sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 10 du présent règlement.
3. Les aides octroyées par les États membres, conformément à l'article 6, paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, à concurrence de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête avant le 1^{er} janvier 1969 les modalités d'application du présent paragraphe.

4. Le montant total des remboursements que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole opère au titre des actions visées au paragraphe 2 ne peut excéder les dépenses réelles supportées par les États membres.

5. Les taxes compensatoires prévues à l'article 18 sont considérées comme des prélèvements envers les pays tiers, au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/CEE du Conseil du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune.

Article 25

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesures d'effet équivalent ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les produits visés à l'article 1, fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, du traité.

3. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres l'égalité des conditions d'accès des ports et des installations de première mise en marché, ainsi que de tous les équipements et de toutes les installations techniques qui en dépendent.

Article 26

1. Sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu des articles 39 à 43 inclus du traité, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 92, paragraphe 2, du traité, sont interdites les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État, dont le montant est déterminé en fonction :

- des quantités produites,
- du prix,
- du tonnage, de la puissance motrice ou de toute autre caractéristique technique du navire,
- du nombre ou de la durée des sorties en mer,
- de la surface exploitée par les établissements conchyliques et piscicoles.

Article 27

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer les prix d'orientation respectivement visés aux articles 7, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires *peuvent* être prises pour y remédier.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 27

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer les prix d'orientation respectivement visés aux articles 7, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires **doivent** être prises pour y remédier.

inchangé

Article 28

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, les dispositions communautaires pour l'harmonisation des législations des États membres relatives aux conditions de production et de commercialisation des produits visés à l'article 1.

Article 29

Le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut ajouter des produits aux listes figurant aux annexes ainsi que modifier les pourcentages et les coefficients visés aux articles 7, 10, 13 et 15, paragraphe 2.

Article 29

Le Conseil peut, selon la **procédure** prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, ajouter des produits aux listes figurant aux annexes ainsi que modifier les pourcentages et les coefficients visés aux articles 7, 10, 13 et 15, paragraphe 2.

Article 30

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 31

1. Il est institué un comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé le « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 32

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit

à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 33

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

Article 34

A la fin de la période de transition, le Conseil, *statuant sur proposition de la Commission* selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 32.

Article 34

A la fin de la période de transition, le Conseil décide, selon la **procédure** prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 32.

Article 35

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre II, s'il y a lieu de modifier les dispositions du titre III et d'apporter les adaptations nécessaires au titre II.

Elle soumettra, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 36

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime actuellement existant dans chacun des États membres à celui du présent règlement, notamment au cas où la mise en application de ce dernier se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Elles sont applicables pendant un an à partir de la mise en application du présent règlement.

Article 37

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 38

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

inchangé

ANNEXE I

A — PRODUITS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS

(ex 03.01 B 1)

1. Harengs (*Clupea harengus*)
2. Cabillauds (*Gadus morrhua*)
3. Lieus noirs (*Pollachius virens*)
4. Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)
5. Merlans (*Merlangius merlangus*)
6. Rascasses du Nord (*Sebastes marinus*)
7. Maquereaux (*Scomber scombrus*)
8. Sardines (*Sardina pilchardus* Walbaum)

B — PRODUITS CONGELÉS

(ex 03.01 B I a)

Harengs (*Clupea harengus*)

ANNEXE II

PRODUITS CONGELÉS

(ex 03.01 B I b 2)

Sardines (*Sardina pilchardus* Walbaum)

(ex 03.03 B III b)

- Calmars (*Loligo* s.p.p., *Omnastrephes sagittatus*, *Todarodes sagittatus*, *Illex coindetii*)
- Poulpes (*Octopus* s.p.p.)
- Seiches (*Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*, *Sepiola rondeleti*)

ANNEXE III

THONS FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS (DESTINÉS A L'INDUSTRIE DE LA CONSERVE)

(03.01 B I b) I aa)

A — Variétés

Yellow fin, thons à nageoires jaunes (*Neothynnus albacora*, *Thunnus albacares*)
Germon (*Thunnus alalunga*)

Blue-fin thon rouge (*Thunnus thynnus*)
 Big-eye, Patudo (*Parathynnus obesus*, *Parathynnus macropterus*)
 Skipjack, Listao (*Euthynnus pelamys*, *Katsuwonus pelamys*)
 Little Tunny, thonine (*Euthynnus alletteratus*)

B — *Coefficients d'adaptation applicables entre les différentes variétés de thons*

		<i>Coefficient</i>
Yellow fin	de plus de 3 kg ⁽¹⁾	1
	égal ou inférieur à 3 kg ⁽¹⁾	0,70
	limite inférieure	1,05
Germon	limite supérieure	1,75
		0,85
Blue-fin ou thon rouge		0,75
Big-eye, Patudo		0,70
Skipjack, Listao	de plus de 3 kg ⁽¹⁾	0,65
	égal ou inférieur à 3 kg ⁽¹⁾	0,70
Little Tunny thonine		0,70

C — *Coefficients d'adaptation applicables à chacune des variétés visées au point A en fonction des différentes formes de leur présentation*

1 Entier	1
2 Éviscéré et ouies enlevées (gilled and gutted)	1,14
3 Éviscéré, étêté, nageoires enlevées « dressed » (heads off)	1,24
4. Autres	1,20

ANNEXE II

A — PRODUITS FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS

03.01 A I a Truites
 03 01 A II a Anguilles
 ex 03.01 A II b Carpes

B — PRODUITS CONGELÉS

ex 03 01 B I c
 ex 03 01 B II
 Cabillauds
 Lieus noirs
 Églefins
 Rascasses du Nord
 Dentés (*Dentex dentex*)
 Pagels (*Pagellus s.p.p.*)

C — PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS

16.04 C Harengs
 16 04 D Sardines
 16.04 E I Thous
 ex 16.04 E II Maquereaux

IV

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons des positions 03.01 et 03.02

Le Parlement européen,

-- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,

-- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 78/68),

⁽¹⁾ Les indications de poids se rapportent à des produits entiers.

⁽²⁾ J O n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 19.

qui pourrait résulter de la protection de la production intérieure causerait un préjudice important aux consommateurs des couches sociales les moins favorisées ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits repris au tableau ci-dessous sont suspendus en totalité :

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
03.01 B I a) 2 aa)	Harengs, du 16 juin au 14 février
03.01 B I b) 1 aa)	Thons destinés à l'industrie de la conserve
03.02 A I b)	Morues
03.02 A II a)	Filets de morues

Article 2

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

inchangé

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. - Observations générales

1. Sur la base d'un rapport de la commission de l'agriculture ⁽¹⁾, le Parlement européen a adopté à l'unanimité, au cours de sa séance du 25 janvier 1968, une « résolution sur la politique commune dans le secteur de la pêche » ⁽²⁾. Dans cette résolution en 25 points, le Parlement a émis un avis détaillé sur les questions fondamentales soulevées par le « Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune », présenté par la Commission en novembre 1966.

L'examen des propositions de règlements faisant l'objet du présent rapport et qui ont été soumises, le 6 juin 1968, par la Commission au Conseil, se base sur la résolution mentionnée ci-dessus dont la Commission des Communautés européennes avait connaissance au moment de l'élaboration définitive de ses propositions.

2. La mise au point d'une politique commune dans le secteur de la pêche, qui constitue un élément important de la politique agricole commune, est également essentielle pour le fonctionnement du marché commun en général. C'est pourquoi le Parlement européen se félicite de ce que, malgré certaines difficultés dues surtout aux retards intervenus en ce qui concerne d'autres décisions importantes à arrêter par le Conseil, la Commission ait présenté ces propositions de règlement suffisamment à temps pour que la politique commune dans le secteur de la pêche puisse encore être mise en œuvre avant la fin de la période transitoire, à condition que le Conseil accélère ses décisions pour rattraper le temps perdu.

En effet, étant donné le peu de temps dont on dispose encore jusqu'à la fin de la période transitoire, de nouveaux retards sont désormais impossibles et il sera sans doute nécessaire de réduire certains délais.

3. La commission de l'agriculture estime de ce fait que l'exécutif devrait s'efforcer de réduire également les délais nécessaires à l'élaboration de ses propositions et à leur transmission au Conseil. Il devrait tout au moins éviter qu'on puisse lui reprocher un manque de réalisme pour avoir pré-

senté au début de juin 1968 des propositions concernant une matière relativement ardue dont le dernier article stipule chaque fois que « le présent règlement est mis en application le premier juillet 1968 ».

4. De même que dans d'autres domaines de la politique agricole commune, l'exécutif prévoit à nouveau dans ses propositions l'institution de certains comités, composés de fonctionnaires, liés aux instructions des gouvernements des États membres et auxquels est attribué un rôle décisif dans l'élaboration de la politique commune et de sa mise en œuvre. Il s'agit dans le cas présent d'un *comité permanent des structures* (article 13 du règlement concernant la politique commune des structures dans le secteur de la pêche) et d'un *comité de gestion des produits de la pêche* (article 31 du règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche).

5. A maintes reprises, la commission de l'agriculture a attiré l'attention sur les dangers pouvant résulter de l'institution de tels comités pour l'évolution de la Communauté, qui doit représenter autre chose qu'une conférence permanente des gouvernements. Ces dangers sont d'autant plus grands que l'exécutif lui-même se montre disposé à faire dépendre aussi largement l'évolution de la politique communautaire de l'accord de ces comités. Aussi compréhensible que puisse être le désir des gouvernements des États membres et des administrations nationales d'exercer une influence permanente sur les activités de l'exécutif, il est cependant indéniable qu'une « institutionalisation » de l'influence des points de vue nationaux ne peut contribuer à renforcer la Communauté face aux fluctuations des intérêts particuliers.

6. Le Parlement européen a maintes fois exprimé cette conviction. Il saisit cette occasion pour déplorer que, dans ce cas encore, l'exécutif donne suite aux vœux des gouvernements ou de leurs administrations au lieu de défendre — avec le soutien du Parlement européen — la position qui lui est attribuée par le traité.

7. Il importe, dans ce contexte, de rappeler la position souvent défendue par le Parlement européen et selon laquelle celui-ci doit être entendu dans tous les cas où le Conseil sera amené à prendre des décisions. Le Parlement est d'avis que le Conseil — l'organe politique au plus haut niveau de la

⁽¹⁾ Doc. 174/68, rapport Kriedemann sur les principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

⁽²⁾ J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 57 et s.

Communauté — est par trop souvent saisi de questions ou se saisit lui-même de décisions qui ne sont pas de nature politique mais technique. Dans la mesure où le Conseil considère que ces questions ont un contenu politique essentiel et veut en décider lui-même, le Parlement se doit d'insister pour participer à l'élaboration de ces décisions.

II - Proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche

8. La commission de l'agriculture se félicite de ce que l'exécutif ait d'abord songé à la politique commune des structures. Toutefois, elle estime que les différents articles de la proposition de règlement font trop largement droit aux aspirations qui veulent maintenir la politique des structures dans les compétences nationales. La commission de l'agriculture a l'impression que, lors de l'élaboration de cette proposition, la Commission n'a pas suffisamment tenu compte de la nécessité de lutter efficacement contre le danger du maintien de certains avantages concurrentiels créés artificiellement, du fait qu'elle ne parle pas d'une coordination des politiques nationales des structures et n'exprime jamais l'idée que dans le marché commun doit être réalisée — en première ligne pour éviter toute distorsion de la concurrence — une politique commune des structures orientée vers des objectifs communs. La commission estime que la seule coordination n'est suffisante que pour une période transitoire. Aussi propose-t-elle de compléter en conséquence le projet de l'exécutif.

9. L'amélioration des structures — en particulier dans le domaine de la production — nécessite des moyens financiers considérables, tant publics que privés. Afin d'éviter tout investissement qui manquerait son but, la commission de l'agriculture estime nécessaire que soient élaborés sans la moindre perte de temps des critères servant d'orientation aux mesures d'amélioration des structures. Ces critères devraient être respectés par tous les États membres, même lorsque les mesures susmentionnées sont financées par les budgets nationaux.

10. La commission se félicite du principe de l'égalité des droits pour tous les États membres formulée à l'article 2. Elle approuve la dérogation à ce principe prévue à l'article 4 en espérant qu'il n'en sera pas fait un usage abusif en vue de vider l'article 2 de son contenu. Il ne peut réellement s'agir que de limitations locales. De même, l'article 5 ne doit pas être appliqué de manière à ce que des mesures techniquement justifiées visant à restreindre l'exercice de la pêche n'aboutissent à des discriminations.

11. La coordination prévue à l'article 6 de la proposition de règlement ne peut, de l'avis de la commission de l'agriculture, valoir que pour une période transitoire. Pour réaliser une politique commune de la pêche — en particulier si elle englobe un financement commun — il est indispensable de remplacer les intérêts nationaux divergents

par une orientation vers les intérêts de la Communauté, afin que les États membres puissent, le plus tôt possible, faire corps vers l'extérieur. La commission propose donc une modification à l'article 6 qui tienne davantage compte de cette nécessité que ne le fait le texte de l'exécutif.

III - Proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

12. La deuxième proposition de règlement de la Commission s'inspire pour l'essentiel des organisations de marché déjà instituées pour les fruits, les légumes et leurs produits de transformation (conserves), ce qui apparaît justifié du fait que l'on peut établir des parallèles certains entre ces produits et ceux de la pêche.

13. Afin d'en arriver au plus vite à un marché commun capable de fonctionner et afin de pouvoir appliquer au plus vite les mesures prévues pour la stabilisation des marchés et des prix, la commission de l'agriculture estime nécessaire — étant donné notamment le peu de temps qui reste jusqu'à l'expiration de la période transitoire — de fixer dans le règlement même une date pour la définition des normes et des règles générales. La commission de l'agriculture propose donc une modification selon laquelle ces normes seraient arrêtées au plus tard au 31 décembre 1969 (article 2, alinéa 3).

14. Dans son avis sur les principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche, la commission de l'agriculture a déjà attiré l'attention sur le fait que les groupements des milieux économiques intéressés, c'est-à-dire les *organisations de producteurs*, devraient jouer un rôle important dans l'organisation du marché.

La commission déplore que — malgré d'importants travaux préparatoires — le Conseil ne soit pas encore parvenu à arrêter, dans le cadre de la politique agricole commune, une réglementation générale sur le statut juridique et les tâches de ces groupements. La commission de l'agriculture rappelle cette carence au Conseil et espère qu'il pourra y être remédié au plus tard au moment où sera arrêté le règlement concernant les produits de la pêche et où il sera procédé à la révision éventuelle des dispositions concernant les fruits et les légumes, afin de parvenir à des dispositions uniformes.

En attendant, la commission de l'agriculture renvoie, en ce qui concerne les articles 5, 6 et 7 de la présente proposition de règlement, à l'avis du Parlement européen sur le problème des groupements de producteurs agricoles (1).

15. La commission de l'agriculture est d'avis que tous les producteurs de la Communauté — sans considération de nationalité — ont droit au même traitement, notamment en ce qui concerne les mesures visant à stabiliser les marchés et les prix et à garantir un revenu minimum grâce à des interventions. La responsabilité commune pour un

(1) J. O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 61, et doc. 147/67

financement de la politique commune est déterminante pour la crédibilité de la Communauté et pour sa permanence. Aussi la commission estime-t-elle qu'il n'est pas possible que même une partie de ces mesures puissent dépendre de l'appréciation de l'un ou l'autre gouvernement membre et propose donc de rendre obligatoires les mesures facultatives prévues aux *articles 6, 10 et 27*.

16. Les dispositions prévues au titre IV, intitulé « *Du régime des échanges avec les pays tiers* » (articles 16 à 23), correspondent aux procédures appliquées dans le secteur des fruits et des légumes pour la protection des intérêts des producteurs de la Communauté. Les instruments prévus semblent suffisants : certificats d'importation avec caution qui, dans certains cas, n'est pas exigible ; fixation annuelle de prix de référence ; fixation régulière des prix d'entrée et, éventuellement, prélèvement (taxe compensatoire) ; prix plancher pour les produits congelés et les conserves ; éventuellement, également suspension partielle ou totale du trafic de perfectionnement actif et application de « mesures appropriées » (*article 22*, paragraphe 1) et, dans les cas limites, mesures prises par les États membres.

Sur la question de savoir si l'existence de cet éventail de mesures ou leur application dans le domaine des échanges avec les pays tiers est susceptible d'entraîner des difficultés dans d'autres domaines pour le commerce extérieur de la Communauté, la commission de l'agriculture renvoie à l'avis élaboré par la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis. A propos d'une étude suggérée par cette commission sur la question de savoir si le remplacement des contingents d'importation par des mesures d'un autre genre, telles que la fixation de prix d'importation minima et de prélèvements, constitue vraiment la meilleure procédure, la commission de l'agriculture déclare expressément qu'elle reconnaît l'intérêt de la question sans vouloir se prononcer dans le présent contexte.

A ce propos, la commission attire l'attention sur la partie de l'avis de la commission des relations économiques extérieures dans laquelle il est dit que, le cas échéant, on ne pourra pas renoncer de manière générale aux restrictions quantitatives.

17. Pour que les mesures arrêtées en vue de la protection des producteurs agricoles puissent être jugées positivement, même dans les milieux qui retireront plus de désavantages que d'avantages de ces mesures, il importe qu'il soit tenu compte, dans la plus large mesure possible, des intérêts justifiés de la majorité de la population de la Communauté. La rédaction de l'article 27 ne semble pas répondre à cette nécessité et il est donc proposé de la modifier.

IV - Proposition de règlement concernant la suspension de certains droits de douane

18. La commission de l'agriculture se félicite de ce que, lors de l'élaboration de ses propositions

visant à la mise en vigueur et à l'application d'une politique commune dans le secteur de la pêche, l'exécutif ait tenu compte du fait que les mesures arrêtées en vue de la protection des producteurs ont nécessairement des incidences sur les intérêts d'autres personnes participant à ce marché — par exemple les intérêts des entreprises de transformation et des consommateurs — et qu'il ait donc proposé des mesures qui réduisent au minimum ces incidences. La commission parlementaire peut donner son accord à la procédure choisie à cet effet et tendant à suspendre l'application des droits du tarif douanier commun pour certaines positions. Cette procédure dispense de l'application de mesures qui pourraient être trop aisément qualifiées de « dumping ».

La commission attire expressément l'attention sur le fait que les difficultés qui pourraient résulter de ces mesures pour le secteur de la pêche dans la Communauté sont aplanies par les mesures prévues à l'article 11 de la deuxième proposition de règlement.

19. Par ailleurs, la commission de l'agriculture se demande si les arguments invoqués dans le troisième considérant de la proposition de règlement ne sont pas valables également pour d'autres sortes de poissons et de produits transformés. En effet, la morue salée et séchée n'est consommée que dans peu de régions de la Communauté ; par contre, le besoin d'un approvisionnement en poissons bon marché existe également dans d'autres régions de la Communauté. Toutefois, étant donné les grandes divergences qui existent dans les habitudes des populations de la Communauté en matière d'alimentation, la commission de l'agriculture veut laisser le soin à l'exécutif d'arrêter, le cas échéant, les mesures nécessaires.

20. La commission de l'agriculture se félicite d'avoir été consultée également sur cette proposition de règlement, bien que l'article 28 du traité de la C.E.E. — qui forme la base juridique de ce texte — n'ait pas prévu la consultation du Parlement européen. La consultation ayant été demandée, il y a lieu de compléter le dispositif du règlement par la mention « après consultation du Parlement européen ».

Comme pour les autres textes de règlements, il est en outre nécessaire de supprimer dans le deuxième et dernier article la date du 1^{er} juillet 1968 qui était prévue pour l'entrée en vigueur du règlement.

21. De la rapidité avec laquelle le Conseil procédera à l'examen des trois propositions de règlements dépend maintenant que leur entrée en vigueur soit encore possible avant la fin de 1968 ou seulement au cours de l'année 1969. Le cas échéant, la Commission devra insister auprès du Conseil pour que les travaux soient accélérés afin que la réalisation de ce volet important de la politique agricole commune ne continue à marquer le pas par rapport aux progrès accomplis en d'autres domaines de cette politique.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rédacteur : M. Van der Ploeg

Par lettre du 17 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche.

Le 19 juin 1968, le Parlement européen a renvoyé la proposition de règlement pour examen au fond à la commission de l'agriculture, la commission des affaires sociales et de la santé publique devant être saisie pour avis.

En sa réunion du 11 juillet 1968, la commission des affaires sociales et de la santé publique a chargé M. van der Ploeg de la rédaction de l'avis.

La commission a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions du 11 juillet et du 18 septembre 1968.

Le présent avis a été examiné au cours des réunions des 18, 26 et 30 septembre 1968 et adopté à l'unanimité lors de la réunion du 30 septembre 1968.

Étaient présents : MM. Müller, président, Angioy, vice-président, van der Ploeg, rédacteur, Behrendt, Bergmann, Brégégère, Dittrich, Lucius, Merchiers, Sabatini, Santero, Springorum.

Observations générales

1. La proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche peut être considérée, avec les autres règlements connexes, comme une mise en œuvre des principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche (¹).

Notons tout d'abord, avec l'exécutif, que ces premières propositions sont des règlements cadres dont il faudra fixer ultérieurement les modalités d'application. Leur intérêt, en tant que règlement, réside dans le fait qu'ils comportent l'obligation bien précise pour les destinataires de prendre les mesures qui sont prévues dans ces trois textes. On peut se réjouir que l'exécutif ait pris comme point de départ le règlement relatif aux structures, qui constitue incontestablement la pierre angulaire d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

2. Il est évident que la politique des structures ne peut être dissociée des autres mesures économiques à prendre ni des facteurs purement sociaux. La commission des affaires sociales et de la santé publique ayant décidé de consacrer un rapport spécial aux aspects sociaux du secteur de la pêche, en se fondant sur le document élaboré par l'exécutif sur la situation sociale de la pêche océanique dans les pays de la Communauté (doc. V/VI/10828/67), elle s'efforcera de se limiter, dans la mesure du possible, à l'examen du règlement sous revue. A cet égard, il convient toutefois de souligner que l'interpénétration

des différents aspects est telle qu'il est très souvent difficile de les analyser séparément. La commission sociale tient par ailleurs à faire observer qu'à son avis il est indispensable d'engager simultanément les actions dans les différents domaines de la politique, au nombre desquels il faut aussi compter le domaine social.

3. Le règlement relatif à la politique des structures soulève différents problèmes. L'un de ces problèmes a trait aux questions de procédure ou plutôt au régime juridique applicable aux eaux internationales et, notamment, à l'exploitation des fonds de pêche, tandis que les autres se rapportent plus spécialement aux structures.

4. Notons que le rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.F. insiste déjà sur l'importance du problème de l'accès aux fonds de pêche et de la protection de ces fonds. Il est indéniable que c'est, notamment et surtout au niveau international, que surgissent, dans ce contexte, des problèmes considérables qui demandent une solution commune dont l'importance a été mise en lumière par l'exécutif lui-même. Cette solution commune sera plus pressante encore lorsque la politique de responsabilité globale de la Communauté en matière de développement des structures et d'équilibre des marchés (¹).

5. Il s'agit d'ailleurs d'une matière très complexe sur laquelle M. Troclet a déjà, dans un autre contexte, appelé l'attention dans son rapport relatif à la

(¹) Cf. doc. COM (66) 250 et le rapport Kriedemann, doc. 174/67-68.

(¹) Cf. le document précité ainsi que le J. O. n° 58 du 29 mars 1967, p. 866.

révision des règlements n° 3 et 4 (doc. 158/67-68, paragraphe 306 et suivants). L'une des conventions conclues au cours de la Conférence de Genève de 1958 portait sur la pêche et la sauvegarde des ressources biologiques de la haute mer. Toutefois, l'interprétation donnée par la Conférence quant à l'étendue des eaux territoriales n'est pas universellement acceptée. En outre, aucun État membre de la Communauté n'a encore ratifié la convention. C'est pourquoi l'exécutif devrait inviter instamment les États membres à ratifier la convention précitée de Genève du 29 mai 1958 et jeter ainsi la base d'un accord plus général, cela d'autant plus que d'éminents juristes insistent sur l'importance d'une telle convention « qui confère, tout au moins provisoirement, des compétences spéciales aux pays les plus intéressés à voir résolus certains problèmes de la pêche » (1).

6. Nous n'envisageons pas d'approfondir l'aspect juridique du problème. Votre commission a toutefois tenu à en souligner l'importance, du fait que celle-ci n'a pas échappé à l'exécutif lui-même qui a consacré une partie de la proposition de règlement aux actions à entreprendre dans le domaine des relations internationales (2).

7. L'exécutif a insisté sur le fait que les structures de la pêche des États membres présentent parfois encore de très grandes différences. Le « degré d'industrialisation » varie quelquefois considérablement, ce qui se répercute sur le facteur travail. D'autre part, le nombre de travailleurs occupés dans la pêche varie fortement de pays à pays.

Examen du règlement

8. L'exécutif envisage de prendre un certain nombre de mesures.

Les premiers articles de ce règlement, que nous qualifierons pour plus de commodité de « dispositions structurelles », prévoient l'instauration d'un régime commun pour l'exercice de la pêche. Il assure la suppression des discriminations existantes et l'égalité des conditions d'accès aux fonds de pêche et de leur exploitation à tous les navires battant pavillon d'un des États membres. A cet effet, les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif — à l'exception, bien sûr, de celles qui existent déjà — qui seraient de nature à modifier le régime applicable à la pêche (3).

Viennent ensuite les articles ayant trait aux relations internationales, dont nous avons déjà fait état ci-dessus, et qui stipulent notamment que le Conseil définira, avant le 1^{er} janvier 1970, les principes et les modalités d'une action commune visant à résoudre les problèmes qui se posent avec les pays tiers en matière d'accès aux fonds de pêche, d'exploitation et de conservation des ressources biologiques de la mer (cf. le paragraphe 1 de l'article 6).

Suivent les articles énonçant des mesures de nature institutionnelle et, en particulier, la création d'un comité permanent des structures de la pêche, déjà envisagé dans le rapport sur la situation dans le secteur de la pêche (cf. le J.O. cité, p. 871). En outre, il a été institué récemment, par décision du 7 juin 1968, un comité consultatif paritaire pour les questions sociales dans le secteur de la pêche. La commission sociale voit ainsi se réaliser un vœu qu'elle avait exprimé à maintes reprises.

9. Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures ayant plus particulièrement trait aux structures. Tout d'abord, les États membres doivent procéder à la coordination de leur politique de structure de la pêche ; à cet effet, ils sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires sur la situation de leurs structures, compte tenu des conditions régionales et des politiques régionales de développement.

Ce point est essentiel. Dans son avis sur les programmes communautaires pour l'agriculture, la commission sociale en a fait un principe de base (4) et publié ce point de vue dans l'annexe au rapport Baas (doc. 214 67-68).

10. La Commission est également tenue, pour les besoins de l'information, de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les structures de la pêche, comportant un tableau de la situation dans les différents États membres et une étude sur les mesures envisagées et/ou prises, les modalités de leur application, leur répartition géographique ainsi que leur financement. Aussitôt que le Conseil est en possession des données requises, il propose les mesures nécessaires en vue de coordonner les politiques de structure des États membres. Par ailleurs le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, doit arrêter, avant le 1^{er} janvier 1970, les mesures nécessaires en vue :

- a) d'améliorer la productivité des entreprises du secteur de la pêche dans la Communauté ;
- b) d'améliorer la production d'une façon sélective ;
- c) d'adapter les conditions de commercialisation aux exigences de la production et du marché ;
- d) de remédier aux situations sociales défavorables, assurer un emploi optimum et un niveau de vie équitable à la population dans ce secteur et faciliter ainsi la promotion sociale des travailleurs à l'intérieur de cette branche d'activité » (article 10).

11. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures à prendre doivent viser à orienter la restructuration des flottes de pêche, à promouvoir la recherche de nouveaux fonds de pêche et à susciter l'implantation d'installations appropriées pour assurer le stockage et la distribution des produits de la pêche dans les régions où l'approvisionnement s'avère insuffisant ; sur le plan spécifiquement social, elles doivent notamment promouvoir l'amélioration des conditions de formation et de rééducation professionnelles des travailleurs et

(1) Cf. Reuter, Institutions internationales, Paris, 1963, p. 72.

(2) Voir à ce propos les dispositions de l'article 6.

(3) Cf. les articles 1 à 5 inclus.

(4) Cf. l'avis de M. van der Ploeg, PE 18.594/déf.

assurer un niveau de protection sociale favorisant la stabilité de l'emploi, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie et de travail, et faciliter enfin, par une rééducation professionnelle appropriée, l'intégration dans d'autres secteurs d'activité des personnes quittant la profession.

12. L'article 11 stipule que des projets déterminés peuvent faire l'objet de demandes de concours du F.E.O.G.A., section orientation. Pour la rééducation et l'intégration dans d'autres professions, on pourrait faire appel au Fonds social. La commission sociale tient à souligner une nouvelle fois que cet organisme pourrait fournir une aide plus efficace si ses compétences étaient élargies. Étant donné qu'on propose à nouveau la mise en œuvre d'une politique des structures dans une branche d'activité sans avoir pris de décision visant à étendre le champ d'activité du Fonds social européen, la commission sociale insiste une fois de plus auprès du Conseil pour que, compte tenu de la situation actuelle, il approuve les modifications proposées en son temps.

En outre, on cherche vainement dans la proposition une référence au règlement relatif à la rééducation des travailleurs employés dans l'agriculture et désireux de demeurer dans ce secteur. Sans doute aurait-il été possible de réaliser, avec quelques aménagements, l'application au secteur de la pêche de ce projet de règlement qui, trois années après son élaboration, n'a malheureusement pas encore été définitivement arrêté. La commission des affaires sociales et de la santé publique insiste pour que la Commission européenne définisse ses conceptions en la matière avant l'examen du rapport de M. Vredeling sur la situation sociale dans le secteur de la pêche maritime et les communique à la commission sociale.

13. Les articles 13 et 14 du règlement relatif aux structures ont trait aux compétences du comité permanent des structures de la pêche. Le contenu de ces articles est identique aux dispositions applicables au comité permanent des structures agricoles, institué par le règlement n° 17/64, qui est principalement chargé d'assurer l'information réciproque des États membres et de la Commission, d'étudier les politiques de structure des États membres, d'assister la Commission et d'émettre des avis sur différents problèmes.

Conclusions

14. L'article 11 énonce les projets qui peuvent bénéficier du concours du F.E.O.G.A., section orientation.

Les projets relatifs :

- a) aux actions définies à l'article 10, paragraphe 2, premier et troisième tirets,
- b) aux actions définies à l'article 10, paragraphe 2, deuxième et quatrième tirets, concernant la construction, l'amélioration et l'équipement d'installations destinées à la recherche de nouveaux fonds de pêche, à la formation et à la rééducation professionnelles des personnes qui travaillent dans la pêche.

- c) aux actions spécifiques pour la réadaptation des structures de production de certains types de pêche rendue nécessaire en raison des mesures particulières prises dans le cadre de l'organisation commune des marchés, notamment en ce qui concerne le régime des échanges avec les pays tiers,

peuvent faire l'objet de demandes de concours du F.E.O.G.A., section orientation.

Ainsi qu'il ressort de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 11, les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, a, et de l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets ci-dessus s'ils répondent aux dispositions établies sur la base de l'article 10 de la proposition de règlement sous revue. Ce régime présente sans contredit certains avantages dans un nombre déterminé de cas du fait qu'il donne, selon les déclarations de la Commission européenne, la possibilité de remplacer les programmes communautaires dans le secteur de la pêche par des mesures spécifiques dont les modalités d'exécution sont moins complexes et plus rapides. Ce régime ne présente toutefois pas toutes les garanties souhaitables. La commission des affaires sociales et de la santé publique estime qu'il faut pouvoir garantir l'application de l'article 14, paragraphe 1, a, et de l'article 16 du règlement n° 17/64 CEE lorsque certains problèmes et, notamment, la situation sociale défavorable dont il est question à l'article 10, paragraphe 1, d, de la proposition de règlement relative à une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, trouvent leur origine dans un développement régional insuffisant.

Aussi propose-t-elle de compléter comme suit l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa :

« L'article 14, paragraphe 1, a, et l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE sont applicables aux projets visés ci-dessus lorsque les situations sociales défavorables évoquées à l'article 10, paragraphe 1, d, trouvent leur origine dans un développement régional insuffisant. »

15. La commission sociale se demande, d'autre part, s'il ne faudrait pas que l'exécutif veuille également à promouvoir la recherche scientifique et que celle-ci soit financée au moyen de ressources communautaires.

16. L'article 12 fait obligation aux États membres de communiquer à la Commission les mesures qu'ils prennent en vue d'améliorer les structures de la pêche. Cette obligation est toutefois atténuée par les termes « dans toute la mesure du possible. » La commission sociale propose donc de supprimer ceux-ci.

17. La commission des affaires sociales et de la santé publique tient à souligner une nouvelle fois les principes sur lesquels il convient, à son avis, de fonder une politique des structures dans le secteur de la pêche. A cet effet, elle rappelle les points de vue qu'elle a exposés antérieurement, en particulier dans l'avis de M. Vredeling relatif aux principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche et dans l'avis de M. van der Ploeg sur les programmes communautaires pour le secteur agricole.

18. Si la commission sociale peut marquer son accord sur les propositions de l'exécutif en ce qui concerne l'accès aux fonds de pêche et leur exploitation, elle souhaite expressément que soient élaborés, dans les meilleurs délais, une définition et un régime communautaires qui sauvegardent simultanément et le caractère communautaire et les intérêts des populations et des régions pour lesquelles la pêche constitue une activité d'une importance économique vitale.

19. Une position commune des États membres sur les aspects internationaux du problème contribuerait à hâter la mise en vigueur du règlement. Dans ce contexte, la commission sociale rappelle l'opinion émise par l'organisation mondiale des travailleurs du secteur des transports (dont font également partie les travailleurs du secteur de la pêche) dans une résolution adoptée au cours d'une réunion des pêcheurs de haute mer tenue à Hull les 17 et 18 octobre 1967. Cette résolution insiste sur l'importance d'un règlement international du problème de la délimitation des zones de pêche « non seulement pour assurer l'avenir de l'industrie de transformation des produits de la pêche océanique et l'approvisionnement d'une population mondiale en augmentation rapide, mais aussi afin de réduire à un minimum le nombre de régions faisant l'objet de controverses entre les peuples et de promouvoir ainsi la paix dans le monde. »

20. La commission sociale approuve le vœu formulé au cours de cette réunion, à savoir qu'il convient de trouver une solution au problème précité dans le cadre des Nations unies et que, par l'entremise de cette organisation, une troisième conférence sur les droits maritimes devrait être organisée. Cette conférence devra se pencher en outre sur le problème de la lutte contre la pollution des eaux dont l'importance n'a cessé de croître au cours des dernières années et qui est en rapport très étroit avec le problème général dont traite le règlement relatif aux structures ainsi qu'avec celui de la préservation des ressources biologiques de la mer.

Tous les États membres devraient mettre en œuvre sans tarder les recommandations faites au cours des Conférences de Genève de 1958 et 1960.

21. Étant donné l'importance des aspects sociaux d'une réforme des structures, la commission sociale estime qu'il est indispensable de ne pas consulter uniquement le comité permanent des structures de la pêche en tant qu'organe consultatif. En effet, dans tous les cas de réforme des structures dans le secteur de la pêche, il y aurait lieu de consulter en outre, selon leurs compétences propres et sur les aspects sociaux de ces réformes, le Comité consultatif paritaire des problèmes sociaux dans le secteur de la pêche et le Comité consultatif des pêcheries que la Commission européenne a prévu d'instituer dans ses principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche (J.O. n° 53 du 29 mars 1967).

22. Pour ce qui est du fond des problèmes, la commission sociale peut souscrire à l'orientation générale des propositions de l'exécutif. Elle tient toutefois à souligner que les mesures indispensables de restructuration devront toujours s'accompagner de mesures sociales. Ces mesures ne doivent pas seulement avoir un caractère de pure assistance ou de soulagement, mais surtout avoir pour objet — si l'on

veut qu'elles soient efficaces — d'améliorer et de garantir pour l'avenir le niveau général de l'emploi et le niveau de vie des régions touchées par les mesures de restructuration.

Outre la mission qui incombe dans ce secteur au F.E.O.G.A., la commission sociale estime que l'exécutif doit, pour atteindre cet objectif, tirer parti des possibilités qu'offrent le Fonds social européen et la Banque européenne d'investissements.

23. Sans vouloir empiéter sur les compétences de la commission saisie au fond, la commission sociale se doit d'insister sur le fait que ces dispositions structurelles ne peuvent pas être dissociées d'une autre mesure envisagée dans le deuxième règlement portant organisation commune des marchés, c'est-à-dire l'octroi d'aides aux organisations de producteurs (1).

Dans le cadre de l'aide aux organisations de producteurs, en vue d'encourager la rationalisation du secteur de la pêche et d'améliorer les conditions de vente, il convient d'accorder une attention spéciale aux coopératives. Avec l'aide des comités précités et en étroite collaboration avec les États membres, la Commission devrait étudier tous les moyens possibles de favoriser la création d'établissements à caractère coopératif ; ces coopératives pourraient, en encourageant fortement la rationalisation, améliorer les conditions de vie des pêcheurs dans les régions où la pêche est le principal moyen de subsistance.

24. Dans ce contexte, la commission renvoie au rapport sur la situation dans le secteur de la pêche, où il est dit : « la mise en place de structures coopératives, ne portant pas atteinte à la propriété individuelle mais destinées à rationaliser la production, peut apparaître comme le moyen le plus favorable pour orienter les activités et assurer l'emploi optimum du capital et du travail et, par là même, accroître le revenu net de l'entreprise ; ces structures en effet contribuent de manière efficace :

- à créer parmi les producteurs un véritable sens de responsabilité collective,
- à conjuguer les efforts individuels vers la réalisation d'objectifs communs d'intérêt général,
- à unifier et à régulariser l'offre sur le marché,
- à améliorer la gestion de l'entreprise (2).

25. Nous avons déjà dit que la politique des structures devrait s'accompagner d'une politique de l'emploi et être menée en relation étroite avec la politique régionale. C'est là, pour la commission sociale, la condition sine qua non de la réalisation des objectifs sociaux envisagés — du moins en partie — par l'exécutif dans son règlement relatif aux structures du secteur de la pêche. A cet égard, la commission renvoie à l'avis Vredeling joint au rapport Kriedemann où l'on peut lire : « Il est en effet évident que la politique de structure, que l'exécutif tient manifestement pour la pierre angulaire de la politique

(1) Cf. les articles 5 et 6 du second règlement, relatifs aux normes citées dans le règlement concernant les groupements de producteurs — doc 20/67.

(2) Cf. J.O. déjà cité, p. 867.

commune dans le secteur de la pêche, est étroitement liée dans sa mise en pratique aux interventions sur le plan social et découle des perspectives qui doivent se fonder sur des critères d'ordre économique aussi bien que social »⁽¹⁾

26. Il nous semble utile d'insister, comme M. Vredeling l'a fait dans le paragraphe 4 de son avis, sur la proposition de l'exécutif visant à limiter la durée d'activité « à la mer » en fonction du type de pêche et du genre de navigation pratiquée et surtout de

rendre possible, au terme de celle-ci, l'intégration des marins dans d'autres secteurs d'activités à terre ou dans d'autres catégories d'activités maritimes moins pénibles⁽¹⁾. Cela revient à dire qu'il convient d'élaborer une sorte de « carrière » pour le pêcheur qui, comme M. Vredeling le fait remarquer, montre quelque analogie avec la carrière du mineur qui s'étend sur une période limitée d'activité dans les mines avec une mise à la pension anticipée et la réintégration dans un emploi d'un autre secteur (cf. paragraphe 4 de l'avis de M. Vredeling).

(1) Cf. doc. n° 174/37, p. 11.

(1) Cf. *J.O. déj.* cité, p. 879

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur : M. Baas

Les propositions de la Commission européenne relatives au secteur de la pêche (doc. 78/68), sur lesquelles le Parlement européen a été consulté par lettre du 17 juin 1968 du président en exercice du Conseil, ont été transmises, le 19 juin 1968, par le Parlement européen à la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis. En sa réunion du 11 juillet 1968, celle-ci a désigné M. Baas comme rédacteur de l'avis.

Lesdites propositions et le présent avis furent examinés au cours de la réunion du 9 septembre 1968 de la commission.

L'avis y fut adopté à l'unanimité sous la forme où il figure ci-après.

Étaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann et Westerterp, vice-présidents, Baas, rapporteur pour avis, Bading, Battista, Brégégère, Cousté (suppléant M. Triboulet), Faller (suppléant M. Radoux), Posthumus, Vredeling.

Introduction

1. Bien que les propositions sur lesquelles le Parlement européen a été consulté — par lettre du 17 juin 1968 du président en exercice du Conseil — portent sur trois projets de règlement, seuls deux d'entre eux seront examinés dans le présent avis, à savoir :

I - le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et

II - le règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons des positions 03.01 et 03.02.

Du premier règlement cité, c'est le titre IV (articles 16 à 23 inclus) relatif au régime des échanges avec les pays tiers qui retiendra plus particulièrement l'attention.

2. Dans le projet de règlement relatif à l'organisation commune des marchés, la frontière extérieure de la Communauté se voit attribuer un rôle analogue à celui qui lui est dévolu dans l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ : dans les deux cas, il s'agit de produits très périssables qui doivent être soumis à une autre réglementation que les produits susceptibles de stockage comme les céréales, etc.

Le mécanisme proposé pour les produits de la pêche peut être résumé comme suit :

a) Il est perçu un droit de douane à la frontière extérieure, toutes les autres taxes d'effet équivalent étant supprimées.

b) L'application de toutes restrictions quantitatives est interdite (article 16).

c) Toute importation est soumise à la présentation d'un certificat d'importation (article 17, paragraphe 1) ; pour les produits visés aux annexes II et IV de la proposition de règlement, la délivrance d'un tel certificat est subordonnée à une déclaration de l'importateur garantissant non seulement que les produits seront importés pendant la durée de validité du certificat, mais aussi et surtout que cette importation sera effectuée sur la base du prix plancher prévu à l'article 19 (article 20, paragraphe 2).

d) Des prix de référence sont fixés (article 18, paragraphes 1 et 2) pour les produits énumérés aux annexes I et III A, compte tenu des prix d'intervention et des prix d'orientation (article 7, paragraphes 1 et 2). Pour les produits de la liste I, il est en outre établi un prix d'entrée sur la base des cours effectifs les plus bas constatés sur les marchés d'importation représentatifs (article 18, paragraphe 3). Dans le cas où le prix d'entrée est inférieur au prix de référence, la délivrance des certificats d'importation des produits sensibles énumérés à l'annexe I A peut être suspendue ou limitée et les importations des produits respectivement énumérés aux annexes I A, (sub. 1), I B et III A peuvent être soumises, outre à un droit de douane, à une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix d'entrée et le prix de référence (article 18, paragraphe 4). En ce qui concerne les mesures prises en matière de certificats, il peut être fait une *distinction* en fonction de la qualité et de la destination des produits, éventuellement en instituant des taxes compensatoires en fonction du pays d'origine⁽¹⁾. C'est le « comité de gestion » qui est chargé

⁽¹⁾ Cf. les articles 2 et 5 concernant respectivement les normes de qualité et les organisations de producteurs, les règlements 158/66 et 967/68 (fruits et légumes), 315 et 316/68 (plantes ornementales).

⁽²⁾ Voir paragraphe 6 in fine du présent avis.

d'arrêter les mesures de réglementation des importations (article 18, paragraphe 6).

- e) Pour les produits énumérés aux annexes II et IV, il est prévu en outre un prix plancher que l'importateur doit s'engager à respecter (cf. sub c).
- f) L'article 21 énonce les réserves habituelles dans le domaine du trafic de perfectionnement.
- g) L'article 22 règle les perturbations éventuelles qui pourraient surgir sur les marchés nationaux ou sur le marché communautaire du fait des mouvements d'importation, et l'article 23 laisse la faculté d'octroyer des restitutions à l'exportation.
- h) Les dispositions du titre IV de la proposition ne sont point visées par l'article 35 qui prévoit des possibilités de révision de certaines dispositions du règlement.

3. Dans le présent avis, les points suivants seront notamment examinés :

- I - la suppression des contingents,
- II - les dispositions relatives aux perturbations sur le marché,
- III - la composition de l'annexe I,
- IV - les restitutions à l'exportation,
- V - les relations avec les pays tiers dans les domaines des échanges commerciaux et du droit international (droit de pêche).

Les considérations à émettre à ce sujet dépasseront en partie la matière des propositions examinées, un certain nombre d'entre elles intéressant en effet les régimes à la base de toutes les organisations de marchés créées à ce jour. Le présent avis, par là même, vise à ouvrir la discussion sur les améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement de la politique agricole commune.

I — Les restrictions quantitatives (article 16)

4. Dans toutes les organisations de marchés mises en place à ce jour, les restrictions quantitatives ont été expressément abolies tant dans les échanges intracommunautaires que dans ceux avec les pays tiers. Ce faisant, la Communauté a, en théorie, agi dans le sens des dispositions de l'article XI du G.A.T.T. et de la tendance générale du commerce mondial à la libéralisation. En ce qui concerne les organisations communautaires du marché, elle est partie de l'idée qu'une pression excessive sur les importations peut être neutralisée par un mécanisme de prix (prélèvements).

5. Dans la pratique, il est cependant apparu que ce régime, pour indéniables qu'en soient les avantages, ne manque pas d'avoir des inconvénients. Ceux-ci sont principalement dus au niveau élevé des coûts de production qui est celui de la Communauté⁽¹⁾. Il semble en particulier que le régime des prélèvements n'offre pas de solution valable dans

les cas où la frontière extérieure se concrétise au premier chef par des droits de douane (consolidés ou non) et où il s'agit de produits périssables ou de produits transformés à partir de ceux-ci. A cet égard, il suffit de penser aux fruits et légumes ainsi qu'aux conserves de ces produits. La taxe compensatoire applicable à ces produits prend vite valeur de taxe anti-dumping, alors qu'en fait, il n'est question à l'ordinaire que de coûts de production moins élevés du pays exportateur.

Aussi a-t-on prévu d'appliquer, dans des cas analogues, un système plus différencié⁽²⁾ aux termes duquel la Communauté renonce à percevoir une taxe compensatoire si le pays exportateur donne des garanties adéquates en ce qui concerne ses prix⁽³⁾. Du fait que la Communauté n'a ni le désir de mettre en œuvre une politique commerciale commune, ni les instruments « légaux » qui lui permettraient de le faire, et que la proposition relative à la procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation n'a toujours pas été examinée par le Conseil⁽⁴⁾, elle n'a pas, jusqu'à présent, introduit l'usage d'exiger une garantie supplémentaire portant sur le maximum des quantités à offrir, bien qu'il s'agisse pourtant là, dans la politique mondiale des échanges, d'une pratique courante qui équivalait à une réglementation des contingents quantitatifs⁽⁵⁾.

6. La commission des relations économiques extérieures estime que, dans l'avenir, la Communauté se verra, elle aussi, obligée d'imposer pareille exigence à ses partenaires commerciaux.

Une disposition portant suppression des contingents quantitatifs, comme celle qui est prévue pour les produits de la pêche à l'article 16 in fine de la proposition, ne saurait être, à son avis, maintenue à la longue ; les régimes d'importation appliqués par plus d'un pays tiers en fournissent une preuve irrécusable.

Dans cet ordre d'idées, la commission des relations économiques extérieures considère que le contingentement *temporaire*, institué au gré de circonstances particulières, d'un produit libéré dans le cadre du G.A.T.T. reste une mesure meilleure que l'augmentation d'un droit de douane consolidé. Elle estime injuste, en tout cas, d'abandonner cet instrument de politique commerciale qu'est le contingentement, tant qu'il est à même, en des circonstances déterminées, de rendre d'excellents services.

Aussi, indépendamment des conditions propres au secteur de la pêche, la commission des relations économiques extérieures invite-t-elle la commission compétente au fond à examiner soigneusement s'il convient de maintenir la disposition visée en l'espèce.

II — Les dispositions relatives aux perturbations du marché (article 22)

7. Les considérations exposées à l'instant valent aussi bien pour les dispositions de l'article 22 qui sont déjà en vigueur dans les autres organisations de marchés.

(1) Voir consultation 172/67-68 (fruits et légumes)

(2) Il en est ainsi à l'heure actuelle pour les importations d'œufs en provenance d'Australie, d'Afrique du Sud, de Finlande et de Pologne ; pour les importations de volaille de Pologne ; pour les importations de viande porcine originaire d'Autriche, de Pologne et de Hongrie

(3) Consultation doc. 79/65-66

(4) Exportations néerlandaises de bulbes de fleurs aux États-Unis

(1) En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, cf. le paragraphe 9 du présent avis.

Les objections à l'encontre de ces dispositions peuvent succinctement se ramener au fait que, dans la paragraphe 1, il convient de prendre, comme norme de base, non seulement l'article 39 du traité de la C.E.E., mais au même titre l'article 110⁽¹⁾.

8. La commission des relations économiques extérieures ne peut que le répéter : l'intérêt d'entretenir de bonnes relations commerciales avec les pays tiers est tel qu'on ne saurait y apporter impunément des changements. La Communauté courrait le risque de voir ses possibilités d'exportation diminuer, surtout lorsqu'il s'agirait d'une variété de poissons qui représente le principal article d'exportation d'un pays tiers. Mutatis mutandis, pareille situation atteint déjà la Communauté elle-même, dans la mesure où ses possibilités de vente de certaines variétés de poissons n'existent qu'en fonction d'exportations d'un important volume. De plus, les industries de la conserve, particulièrement celles qui travaillent des produits spéciaux, se trouvent le plus souvent concentrées dans des régions déterminées. Tout fléchissement des exportations y déboucherait donc fatalement sur un sérieux problème de l'emploi.

Il n'est pas du tout certain, pour l'instant, qu'une crise de trois jours puisse, à elle seule, constituer un critère justifiant la prise de mesures de protection : il n'est que d'imaginer le cas où ces trois jours sont précédés d'une longue période d'arrivages modérés à des prix — de ce fait — favorables.

C'est pourquoi la commission des relations économiques extérieures doute que les dispositions du règlement prévues pour les cas de crise se puissent concilier avec les conceptions générales dont s'inspirent entre autres les textes adoptés en la matière par le G.A.T.T., notamment parce qu'il s'agit en l'occurrence de différences de prix de revient, et non de formes de dumping.

Elle estime par conséquent qu'il convient de modifier par voie d'amendement le premier paragraphe de l'article 22 en y incluant un renvoi à l'article 110 du traité de la C.E.E.

Le régime, tel que le proposent l'article 18 et surtout l'article 20, revient de nouveau à maintenir un prix plancher, sans fixer de prix plafond. Alors que le prix minimum est maintenu aux dépens des contribuables et des consommateurs, ces deux catégories, en aucun cas, ne peuvent profiter d'une hausse des prix. En théorie, les mesures prévues à l'article 27 peuvent, certes, contenir une hausse des prix dans certaines limites ; dans la pratique, cependant, elles ne changeront rien à la cause essentielle de ces hausses, qui est l'élargissement des arrivages. Le régime serait acceptable s'il fonctionnait dans les deux sens. En d'autres termes, une hausse momentanée des prix devrait pouvoir servir à compenser un quelconque fléchissement des cours à un autre moment. Or, si le prix d'entrée reste inférieur pendant plus de trois jours au prix minimum toléré par la Communauté, il devient possible, en principe, de prendre celles des mesures prévues dans ce cas à l'article 18. Autrement dit, la Communauté prend en fait sur elle tout le risque que comporte l'écoulement des produits qui font l'objet d'une organisation spécifique des marchés.

⁽¹⁾ Cf. l'article 37 de la proposition

La commission des relations économiques extérieures tient à ajouter les observations suivantes :

L'industrie de la conserve a été créée pour rendre rentables les prises qui ne peuvent pas être vendues sous forme de poisson frais, c'est-à-dire comme moyen d'exercer une fonction régulatrice sur le marché. A l'heure actuelle, le consommateur exige de plus en plus un produit de haute qualité⁽¹⁾ en sorte qu'il devient toujours plus difficile de vendre le poisson frais. Ce problème, seules les techniques les plus avancées (rayonnement) permettront de le résoudre dans l'avenir. Il est dès lors d'un intérêt primordial que les principes mis à la base de l'organisation commune des marchés soient de nature à stimuler ces techniques modernes. Il n'en sera certes pas ainsi si l'on persiste à pratiquer les méthodes actuelles de production et à poursuivre, dans le secteur de la pêche, une politique à courte vue.

9. A cet égard, la commission des relations économiques extérieures croit devoir faire observer que, dans cette organisation du marché, il ne saurait essentiellement être question de restitutions que dans les cas où les produits sont réexportés ; ce n'est qu'alors, en effet, qu'il y a « restitution » des droits de douane, des prélèvements, des taxes sur le chiffre d'affaires, etc. qui avaient été acquittés au moment de l'importation. En réalité, le prix fob est porté à l'exportation au niveau du prix pratiqué sur le marché mondial (comme l'est à l'inverse, par le prélèvement, le prix à l'importation au niveau du prix communautaire). Dans les deux cas, il s'agit donc au fond d'une compensation des montants de soutien, c'est-à-dire du nivellement des différences de niveau dans les subventions accordées dans les pays importateurs et exportateurs. (C'est délibérément que l'on vient de parler de *niveaux de subvention*, la commission des relations économiques extérieures estimant que les primes à l'exportation de produits comme le poisson devraient exclusivement compenser les éléments de formation du prix résultant d'influences extra-économiques, à l'exclusion, toutefois, de celles liées à une situation géographique plus avantageuse, etc. C'est pourquoi la restitution accordée pour des produits comme le poisson revêt plutôt le caractère d'une prime à l'exportation, à la différence des restitutions accordées pour les céréales et les produits de stockage analogues.)

L'accès au marché mondial doit se faire sur la base de rapports réels, sans être perturbé par des primes, de quelque nature qu'elles soient.

III — Composition de l'annexe I

10. Les mesures prévues à l'article 18, paragraphe 4 (suspension ou limitation des importations ou perception d'une taxe compensatoire), peuvent notamment être appliquées aux huit produits de la pêche énumérés à l'annexe I ainsi qu'au thon (annexe III). Ces mesures se justifient-elles pour chacune de ces neuf variétés ?

La commission des relations économiques extérieures constate qu'une nouvelle fois⁽²⁾, l'exposé des motifs ne fournit pas de statistiques précises sur les

⁽¹⁾ On sait que les empoisonnements par l'albumine comptent parmi les intoxications les plus sévères.

⁽²⁾ Cf. consultation doc. 4/68, relative aux autres produits de l'annexe II du traité de la C.E.E.

On peut trouver un certain nombre de données dans les statistiques agricoles n° 12/67, p. 29, 79, 82, 94 et 124, mais elles ne sont pas groupées suivant les chapitres des propositions respectives.

besoins futurs de la Communauté. De tels pronostics auraient pourtant considérablement facilité la réponse à cette question.

La commission des relations économiques extérieures regrette que ces données ne figurent pas dans l'exposé des motifs ; elle invite instamment l'exécutif à éviter désormais de telles lacunes.

11. Au cours des années précédentes, les différents États membres ont régulièrement bénéficié des mesures suivantes ⁽¹⁾ :

- octroi de contingents tarifaires nationaux (art. 25 ⁽²⁾) ;
- suspension partielle ou totale des droits du tarif douanier commun (art. 28) ;
- autorisation de différer l'alignement des droits nationaux sur les droits du tarif douanier commun (art. 26) ;
- constatation du non-épuisement des contingents (art. 33, par. 4) ;
- autorisation d'exclure certains produits des échanges intracommunautaires libérés (art. 115, alinéa 1, et art. 155),

à l'importation des produits ci-après :

- loups, méroux, rougets, dorades, dentés, sardines, pilchards (art. 25) ;
- harengs, éperlans et esprots, morues, stockfisch, klipfisch, colins, églefins, sébastes (art. 25 et 33, par. 4) ;
- filets (articles 33, par. 4, 115, alinéa 1, et 155) ;
- foies et œufs (articles 28 et 33, par. 4) ;
- flétans noirs (art. 25 et 33, par. 4) ;
- thons (art. 33, par. 4) ;
- squales dits « Aiguillats », chiens de mer (art. 25) ;
- langoustes, crevettes (art. 26 et 28) ;
- carpes (art. 115, alinéa 1), truites (art. 33, par. 4, et 115, alinéa 1), anguilles (art. 26 et 28).

On peut donc en déduire que la pêche communautaire n'est pas en mesure de satisfaire à la demande de ces produits, y compris celle de l'industrie de la conserve de poisson. A l'heure actuelle, il faut le souligner, il existe d'ailleurs encore des contingents intracommunautaires dans ce domaine ⁽³⁾.

Il faut cependant faire observer que jusqu'ici aucun des produits énumérés à l'annexe I n'a fait l'objet de mesures de protection spéciales aux frontières extérieures ; si l'on excepte le merlan et le maquereau, qui se sont vu accorder des mesures spéciales, les autres produits ont simplement bénéficié de contingents tarifaires destinés à assurer l'approvisionnement du marché.

12. De l'avis de la commission des relations économiques extérieures, la possibilité de limiter les importations ou d'instituer une taxe compensatoire est à tout le moins douteuse ; aussi serait-il souhaitable de revoir cette annexe, d'autant plus que les produits les plus importants bénéficient en tout état de cause de la garantie de prix apportée par les importateurs (art. 19 et 20, annexes II et IV). On peut même se demander, notamment à la lumière des considérations qui vont suivre, s'il ne serait pas préférable de supprimer toute l'annexe I ⁽⁴⁾.

13. Il semble en effet qu'il y ait une certaine contradiction entre l'idée, d'une part, de rendre possibles des mesures de protection à la frontière extérieure pour les produits énumérés à l'annexe I et, d'autre part, d'instituer en même temps, en vue de faciliter les importations, un règlement spécial portant suspension des droits du tarif douanier commun applicables au hareng, au cabillaud et au thon (partie III de la proposition 78/68) qu'il s'agisse de poisson frais ou d'autres qualités ne paraît pas, en l'occurrence, être essentiel.

La commission des relations économiques extérieures ne peut évidemment qu'approuver les efforts de la Commission européenne en vue de remplacer les contingents tarifaires nationaux ouverts jusqu'ici par la suspension des droits du tarif douanier commun. En l'occurrence, toutefois, elle estime qu'il vaudrait mieux abandonner les « mesures de crise », et maintenir les droits à l'importation et les contingents tarifaires existants.

IV — Les échanges et les relations de droit international avec les pays tiers

a) G.A.T.T.

14. Dans le rapport consacré par M. Kriedemann aux principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche ⁽⁵⁾, l'exécutif a déjà été invité à indiquer avec précision les engagements souscrits en la matière dans le cadre du G.A.T.T. Le rapport de la Commission au Conseil du 14 novembre 1967 ⁽⁶⁾ n'a guère fourni d'éléments concrets à cet égard. De même, l'exposé des motifs de ses propositions n'a pas davantage répondu aux desiderata du Parlement (ces propositions n'ont été publiées que le 22 juillet 1968 — et encore ne l'ont-elles pas été séparément) ⁽⁷⁾.

La commission des relations économiques extérieures eût également aimé trouver ces précisions, ainsi qu'un bilan anticipé dans l'exposé des motifs ; faute de cela, il lui était pratiquement impossible d'étudier si et dans quelle mesure les dispositions de protection contenues dans la proposition de règlement portant organisation commune des marchés apportent de nouvelles charges aux partenaires commerciaux.

Elle se demande donc, avec le Comité économique et social ⁽⁸⁾, dans quelle mesure « un semblable système de prix plancher serait conciliable avec les

⁽¹⁾ Actes relatifs au tarif douanier commun, position 03 (marché intérieur), édition du secrétariat du Conseil de ministres. En dernier lieu : *J O L 167/68* relatif aux harengs.

⁽²⁾ Tous les articles cités sont ceux du traité C.E.E.

⁽³⁾ Voir premier rapport général de la Commission européenne, paragraphe 22-

⁽⁴⁾ Avec toutes les conséquences et autres modifications qui en découleraient logiquement.

⁽⁵⁾ Doc. 174/67 n° 12, résolution du 25 janvier 1968.

⁽⁶⁾ Doc. C.E.E. (67) 49, deuxième partie, p. 207 et suivantes.

⁽⁷⁾ *J O L 172/68*.

⁽⁸⁾ Avis du 29 mai 1968, doc. CES 253/68.

engagements pris par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. » ; à cet égard, il lui importe moins de savoir si ces mesures se concilient dans leur forme juridique avec les engagements souscrits que d'en connaître le mode même d'exécution.

b) *Les relations avec les pays tiers*

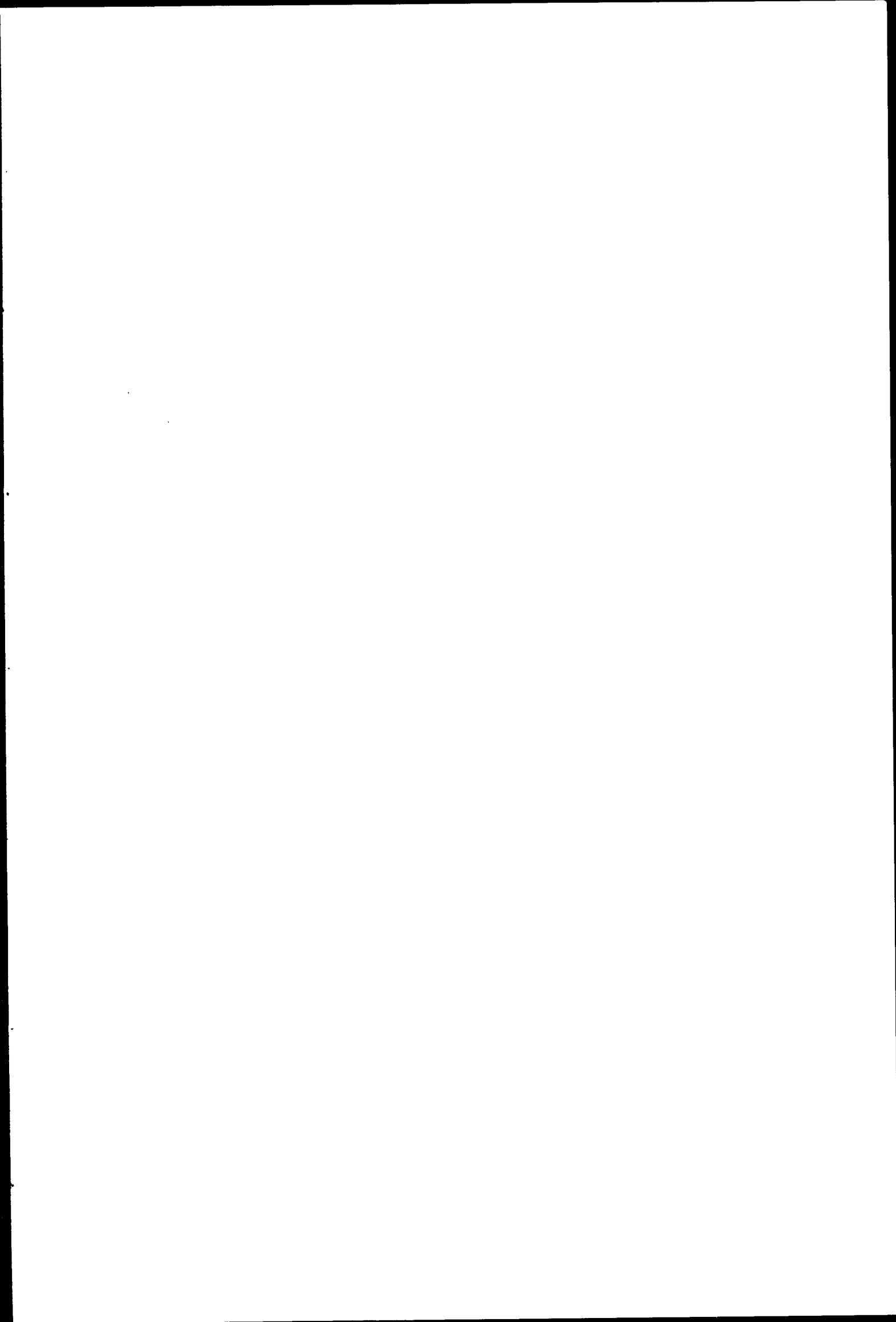
15. C'est spécialement à l'occasion du débat consacré audit rapport que les parlementaires et les représentants de la Commission européenne ont procédé à un échange de vues sur les intérêts d'un certain nombre de pays tiers candidats à l'adhésion à la Communauté, tels le Royaume-Uni, la Norvège et le Danemark, ainsi que sur ceux d'autres pays, comme l'Islande, par exemple. La commission des relations économiques extérieures croit bon de rappeler que les pays « qui, du fait de leur situation géographique et de leurs structures, sont depuis tou-

jours d'importants fournisseurs de poisson aux pays de la Communauté, doivent pouvoir *s'intégrer* dans la politique mise en œuvre par la Communauté dans le secteur de la pêche » (M. Oele ⁽¹⁾), laquelle, de ce fait, ne peut tendre à l'autarcie dans ce secteur (résolution, par. 16 et suivants) ⁽²⁾.

16. En outre, la commission des relations économiques extérieures a pris acte des problèmes liés à la délimitation des eaux de pêche, qui ne manquent pas d'avoir d'indéniables implications économiques. Elle estime toutefois que s'agissant là de problèmes politiques ressortissant au droit international, ils ne relèvent point de sa compétence et qu'elle n'a pas lieu, en conséquence, de les approfondir.

La commission des relations économiques extérieures recommande à la commission compétente au fond, compte tenu des considérations qui précèdent, d'adopter les propositions en cause.

⁽¹⁾ Débats du 25 janvier 1968 (doc. II, 68 n° 98, p. 219, 1^{er} col.).
⁽²⁾ J.O. n° C 10/68, p. 59.



SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4523/2/68/2